

Tableau synthèse de la réévaluation

Le tableau 1 résume les décisions proposées ou définitives en ce qui concerne la réévaluation de matières actives. Pour les mesures d'atténuation détaillées et le libellé des énoncés d'étiquette, veuillez consulter les publications réglementaires correspondantes. Ce tableau ne résume pas les exigences en matière de données.

Tableau 1 Matières actives dont la réévaluation a commencé

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
(Z)-9-tricosène	27519-02-4	Insecticide	Commencée : 01/01/2003 PACR : 24/10/2003 Terminée : 30/03/2004	PACR2003-12 RRD2004-06	Décision finale Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (équipement de protection individuelle) et l'environnement (lorsque le produit est utilisé dans des endroits accessibles aux oiseaux, il faut recourir à un point d'appât).	
10,10'-oxybis (phénoxarsine)	58-36-6	Agent de préservation des matériaux, fongicide	Commencée : 26/08/2003 PACR : 04/06/2004 Terminée : 08/03/2005	PACR2004-14 RRD2005-02	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (équipement de protection individuelle, mise en garde concernant l'émanation possible d'arsenic et énoncés sur les dangers environnementaux).	
1-bromo-3-chloro-5,5-diméthylhydantoïne et hydantoïnes apparentées	16079-88-2	Fongicide, assainissant, myxobactéricide et algicide	Commencée PRVD : 31/01/2011 Terminée : 06/10/2011	PRVD2011-01 RVD2011-08	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts (notamment l'équipement de protection individuelle, des mises en garde supplémentaires et des énoncés sur les dangers).	
1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane	35691-65-7	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 20/03/2003 PACR : 15/07/2004 Terminée : 06/12/2004	PACR2004-29 RRD2004-31	Décision final : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les dangers environnementaux et l'exigence d'emballer la préparation en poudre dans des sacs hydrosolubles).	
1,3-dichloro-5,5-diméthyl-	118-52-5	Fongicide, assainissant,	Commencée	PRVD2011-01	Décision proposée : L'ARLA propose le maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
hydantoïne		myxobactéricide et algicide	PRVD : 31/01/2011		proposées comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur l'équipement de protection individuelle et autres énoncés concernant les mises en garde et les dangers).	
1,3-dichloro-5-éthyl-5-méthyl-hydantoïne	89415-87-2	S. O.	S. O.	S. O.	La réévaluation est non requise puisque ce composé n'est plus jugé être une matière active.	
1,3-dichlorpropène	542-75-6	Nématicide, fumigant de sol	Commencée : 18/03/2003 PACR : 09/08/2004 Mesures provisoires : 23/04/2008 Mise à jour : 30/09/2008	PACR2004-34 REV2008-07	Mesures provisoires : L'ARLA a reçu des commentaires sur le PACR2004-34. Le titulaire a soumis des études de surveillance des eaux souterraines avec ses commentaires. Bien que cette matière active ne constitue pas un risque imminent pour la santé, les préoccupations relatives à son infiltration dans les nappes d'eau souterraine n'ont pas été répondues par ces données. Le titulaire doit par conséquent effectuer une étude de surveillance de l'eau souterraine dans des régions d'utilisation importantes au Canada. Le PACR2004-34 proposait des mesures de réduction des risques recommandées par la United States Environmental Protection Agency dans sa RED de 1998 sur cette matière active. Bon nombre de ces mesures ont été ajoutées sur les étiquettes. Plusieurs autres sont maintenant exigées, tel que décrit dans la REV2008-07. Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du 1,3-dichlorpropène seront abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2011
1,4-bis(bromoacétoxy)but-2-ène	20679-58-7	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 27/10/2005 PRVD : 29/09/2014	PRVD2014-07	Décision proposée : L'ARLA propose le maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle et énoncés révisés relatifs à l'environnement).	
2-(hydroxyméthyl)-2-nitro-1,3-propanediol	126-11-4	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 07/08/2003 PACR : 06/07/2004 Terminée : 20/05/2005	PACR2004-23 RRD2005-08	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle et une mise en garde concernant l'émanation possible de formaldéhyde). À la suite des commentaires reçus concernant le PACR, l'ARLA a décidé de ne plus exiger l'énoncé « Ce produit est toxique pour les poissons et d'autres organismes aquatiques. » et de ne plus restreindre aux puits de pétrole terrestres l'utilisation du produit pour l'injection d'eau dans les champs de pétrole.	
2-mercapto-	155-04-4	Agent de	Commencée et	REV2003-04	Décision finale :	Date d'expiration de

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
benzothiazole de zinc		préservation des matériaux	terminée : 30/06/2003		Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du 2-mercapto- benzothiazole de zinc ont été abandonnées.	l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2001
2,2-oxybis (4,4,6-tri-méthyl-1,3,2-dioxaborinane)	14697-50-8	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 15/10/2003 Terminée : 26/06/2006	REV2006-08	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette visant à mieux protéger les travailleurs (équipement de protection individuelle).	
2,2'-(1-méthyltri-méthylène dioxy) bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane)	2665-13-6	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 15/10/2003 Terminée : 26/06/2006	REV2006-08	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette visant à mieux protéger les travailleurs (équipement de protection individuelle).	
2,2-dibromo-3-nitri- lopropionamide (DBNPA)	63619-09-0	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide, algicide	Commencée : 15/10/2003 PACR : 04/06/2004 Terminée : 29/03/2006	PACR2004-16 RRD2006-12	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (équipement de protection individuelle, énoncés sur les dangers environnementaux et autres). Les titulaires d'homologation de produits à double classification doivent soumettre une demande d'homologation distincte pour une préparation commerciale à usage commercial s'ils désirent maintenir les utilisations commerciales; une deuxième demande est également nécessaire pour modifier les étiquettes des produits techniques ou des concentrés de fabrication afin de retirer les références aux utilisations commerciales. Concernant les recommandations dans le PACR2004-16 visant à modifier les étiquettes afin d'indiquer qu'un traitement biologique secondaire des effluents est requis pour toutes les utilisations du DBNPA, sauf dans des systèmes secondaires de récupération d'huile, l'ARLA examinera les données soumises par le titulaire d'homologation. Elle n'exigera donc pas pour le moment d'énoncé de l'étiquette concernant un traitement biologique. L'ARLA songera à cette question après avoir examiné les données et pourrait exiger d'autres modifications aux étiquettes.	
3-chloropropane-1, 2-diol	96-24-2	Rodenticide	Commencée : 30/10/2003 Terminée : 05/02/2008		Décision finale : Le titulaire n'a puie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du 3-chloropropane- 1,2-diol ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 05/02/2008
3-trifluorométhyl-4-nitrophénol	88-30-2	Toxique pour poissons	Commencée : 18/11/2003 PACR : 14/05/2004	PACR2004-11 RRD2004-28	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les exigences en matière d'avis, les dangers	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			Terminée : 18/10/2004		environnementaux et autres).	
4-aminopyridine		Toxique pour oiseaux	REV : 13/01/2009	REV2009-01	Décision : L'ARLA exige de nouveaux énoncés ou la révision d'énoncés sur l'étiquette des produits contenant de la 4-aminopyridine afin d'améliorer l'uniformité entre les étiquettes en ce qui a trait au mode d'emploi et aux mises en garde (énoncés sur l'utilisation d'un équipement de protection individuelle plus complet, des mises en garde concernant l'environnement et l'ajout de directives dans le mode d'emploi pour mieux protéger les travailleurs, le public et la faune).	
5-chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy) phénol (triclosan)	3380-34-5	Agent de préservation des matériaux, désinfectant de surfaces dures et assainissant	Commencée : 13/06/2008 Évaluation préliminaire: 31/03/2012	Gazette du Canada, Partie I : volume 146, numéro 13, 31 mars 2012	Évaluation préliminaire Environnement Canada et Santé Canada ont publié conjointement un rapport sur leur évaluation préliminaire conjointe du triclosan. Les conclusions proposées en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires sont les suivantes. L'ARLA propose que l'utilisation de produits antiparasitaires contenant du triclosan comme agent de préservation des matériaux lors de la fabrication de tissus, de cuir, de papier, de plastique et de caoutchouc au Canada ne pose pas de risque inacceptable à la santé humaine. Bien que l'utilisation de ces produits puisse contribuer à l'exposition environnementale, on ne s'attend pas à ce que les produits antiparasitaires contribuent de manière importante aux risques pour les organismes aquatiques relevés lors de l'évaluation préliminaire. En outre, le titulaire actuel du triclosan a choisi de ne plus maintenir l'homologation de cette matière active en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires. Voir aussi « Triclosan – Questions et réponses » (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/fact-fait/triclosan-fra.php).	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31 décembre 2014
5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one	26172-55-4 2682-20-4	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 26/09/2003 et 10/10/2003 PACR : 19/10/2004 Terminée : 06/10/2005	PACR2004-39 RRD2005-11	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les dangers environnementaux et autres). Les titulaires d'homologation de préparations commerciales contenant une de ces matières actives homologuées au Canada pour une utilisation à des doses maximales plus élevées que celles homologuées aux États-Unis doivent soumettre une justification à l'appui de ces doses maximales d'application ou abaisser les doses indiquées sur les étiquettes.	
6-benzylamino-purine	1214-39-7	Régulateur de croissance des plantes	Commencée : 02/11/2004 PACR : 25/10/2005 Terminée : 17/02/2006	PACR2005-11 RRD2006-06	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les délais d'attente avant la récolte pour les pommes et les dangers environnementaux).	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
8-quinolinolate de cuivre	10380-28-6	Agent industriel de préservation du bois, agent de préservation du bois de menuiserie, agent de préservation des matériaux, agent de préservation, agent antitache colorée de l'aubier	Commencée PRVD : 02/12/2010 Terminée : 12/10/2011	PRVD2010-20 RVD2011-09	Décision finale : D'après l'exposition en milieu résidentiel découlant de l'usage commercial du 8-quinolinolate de cuivre comme agent anti-tache colorée de l'aubier, le maintien de l'homologation est acceptable. Depuis la publication du PRVD, le titulaire a volontairement abandonné toutes les utilisations de cette matière active à titre d'agent de préservation du bois et du bois d'œuvre. Remarque : L'exposition professionnelle et l'exposition environnementale découlant de l'usage commercial du 8-quinolinolate de cuivre comme agent anti-tache colorée de l'aubier, sont abordées dans le cadre d'un autre projet distinct de réévaluation de l'ARLA et ne font pas l'objet de cette décision de réévaluation.	Date d'expiration du dernier produit homologué pour les utilisations comme agent de préservation du bois et du bois d'œuvre : 30 mars 2011
Acéphate	30560-19-1	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 22/10/2004 Mesures d'atténuation : 02/02/2007 Mise à jour : novembre 2013	REV99-01 PACR2004-40 REV2007-02	Mesures de réduction des risques : L'ARLA a examiné les commentaires reçus en réaction à la publication du PACR2004-40. Elle a aussi approfondi l'évaluation des risques et appliqué des mesures provisoires pour réduire les risques. Les dimensions proposées dans le PACR2004-40 pour les zones tampons ont été révisées selon le modèle actuellement employé par l'ARLA. Les délais de sécurité ont également été recalculés en fonction de nouvelles données sur la toxicologie et l'exposition. Dans le cas de certaines utilisations, les doses d'application ont été réduites comme l'avait proposé le titulaire. Décision : Au cours du prochain cycle de réévaluations, l'ARLA examinera tout nouveau renseignement qu'elle jugera utile pour approfondir l'évaluation des risques professionnels après le traitement. Mise à jour : novembre 2013 L'ARLA fait actuellement une mise à jour de l'évaluation des risques liés à l'acéphate d'après les plus récents renseignements à sa disposition. Les résultats seront ensuite publiés à des fins de consultation.	
Acétate de dodéc-9-ényle	16974-11-1 20711-10-8	Insecticide	Commencée : 01/01/2003 Terminée : 18/03/2004	RRD2004-03	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification aux étiquettes.	
Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D) et ses sels et esters	94-75-7	Herbicide	Commencée : 18/11/2004 PACR : 19/06/2007	PACR2007-06 RVD2008-11 REV2013-02	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation pour les utilisations sur le gazon en plaques et les pelouses, en agriculture, en foresterie ainsi qu'en milieu industriel. Les produits à base de 2,4-D appliqués en milieu aquatique sont abandonnés. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (énoncés sur les délais de sécurité,	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
(utilisations autres que sur du gazon)			Terminée : 16/05/2008 Mise à jour: 10/07/2013		l'équipement de protection individuelle) et l'environnement (énoncés sur les zones tampons). Mise à jour du 10 juillet 2013 : L'ARLA a examiné les données requises aux termes de l'article 12 sur les caractéristiques chimiques et toxicologiques du 2,4-D, ainsi que les justifications reçues en regard de l'exigence de données sur les effets environnementaux. Cet examen a permis à l'ARLA de confirmer que le maintien de l'homologation du 2,4-D continue d'être acceptable. En conséquence, aucune autre mesure d'atténuation n'a été requise.	
Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D) et ses sels et esters (Pelouses et gazon en plaques)	94-75-7	Herbicide	Commencée : 27/09/2000 PACR : 21/02/2005 REV : 16/08/2006 Terminée : 16/05/2008 Mise à jour : 10/07/2013	REV2000-04 PACR2005-01 REV2006-11 RVD2008-11 REV2013-02	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation pour les utilisations sur le gazon en plaques et les pelouses, en agriculture, en foresterie ainsi qu'en milieu industriel. Les produits à base de 2,4-D appliqués en milieu aquatique sont abandonnés. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement. Mise à jour du 10 juillet 2013 : L'ARLA a examiné les données requises aux termes de l'article 12 sur les caractéristiques chimiques et toxicologiques du 2,4-D, ainsi que les justifications reçues en regard de l'exigence de données sur les effets environnementaux. Cet examen a permis à l'ARLA de confirmer que le maintien de l'homologation du 2,4-D continue d'être acceptable. En conséquence, aucune autre mesure d'atténuation n'a été requise.	
Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D) sous forme de sel sodique	2702-72-9	Herbicide	Commencée et terminée : 04/04/2005	REV2005-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du 2,4-D sous forme de sel sodique ont été abandonnées. Les autres formes du 2,4-D restent homologuées; seul le sel sodique n'est plus homologué.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 01/06/2005
Acide 4-chlorophénoxyacétique	122-88-3	Régulateur de croissance des plantes	Commencée : 02/11/2004 PACR : 21/07/2005 Terminée : 08/03/2006	PACR2005-05 RRD2006-08	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification aux étiquettes.	
Acide benzoïque	65-85-0	Myxobactéricide	Terminée : 28/02/2006	S. O.	Décision finale : L'acide benzoïque n'est plus homologué comme matière active. Plus besoin de réaliser un examen.	
Acide borique et ses sels (octaborate disodique tétrahydraté,	10043-35-3 12280-03-4 11130-12-4	Acaricide, algicide, désinfectant de surfaces dures,	Commencée : 13/07/2004		Les utilisations d'octaborate disodique tétrahydraté et de borax pour le traitement antitache du bois ont également été évaluées (voir la section sur les agents de préservation du bois antitache dans le présent document).	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
borax pentahydraté, borax et borate de zinc)	1303-96-4 12447-61-9	fongicide, agent de préservation des matériaux, myxobactéricide, insecticide, algicide pour piscines	PRVD: 16/10/2012	PRVD2012-03	<p>Projet de décision L'ARLA propose de maintenir l'homologation du bore pour certaines utilisations autres que comme agent antitache colorée de l'aubier.</p> <p>Pour les utilisations dont l'homologation est maintenue, l'ARLA propose d'inscrire sur l'étiquette de certains produits de nouvelles mesures de réduction des risques (utilisation de la préparation sous forme de poudre soluble uniquement comme agent de préservation des matériaux, quantité limitée de produit manipulée par jour, pièces de l'équipement de protection individuelle ou mesures techniques de protection additionnelles, dispositifs d'appât fermés pour l'intérieur).</p> <p>L'Agence propose le retrait de certaines utilisations du bore : 1) pour les produits à usage commercial et à usage domestique, le retrait de toutes les utilisations des préparations sous forme de poudre, de toutes les utilisations des préparations sous forme de pâte appliquées au moyen d'un pinceau, d'une truelle ou d'un couteau à mastiquer, et des utilisations des préparations sous forme de solution appliquées au moyen d'un pinceau; 2) pour les produits à usage commercial, le retrait des utilisations des préparations sous forme de granulé appliquées au moyen d'un pulvérisateur à pression ou d'un épandeur de semences.</p>	
Acide crétylique	Mélange	Désinfectant pour exploitations agricoles	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations d'acide crétylique ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2000
Acide cyanhydrique	S. O.	Insecticide	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations d'acide cyanhydrique ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/1997
Acide phosphorique	7664-38-2	Désinfectant de surfaces dures	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de l'acide phosphorique ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 28/08/2001
Acide de goudron de houille	108-95-2	Agent de préservation du bois réparateur	Commencée et terminée : 24/11/2005	REV2005-07	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations d'acide de goudron de houille ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2005
Acides gras (acide pélargonique et acide caprique)	112-05-0 334-48-5	Herbicide	Commencée : 2008 Terminée : 28/11/2008		Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger l'environnement.	
Acifluorfène	62476-59-9	Herbicide	Commencée : 02/11/2004 PACR : 20/03/2006	PACR2006-02 RRD2006-20	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur les délais de sécurité, les zones	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			Terminée : 31/05/2006		tampons en milieu terrestre et autres).	
Acroléine	107-02-8	Agent antimicrobien, herbicide	Commencée : 22/02/2006 REV2010-11 : 03/09/2010 Mesures provisoires : 18/02/2011 Mesures d'atténuation révisées: 13/09/2012	REV2010-11 REV2011-02 REV2012n12	Mesures d'atténuation des risques provisoires : L'ARLA exige des mesures d'atténuation des risques additionnelles pour limiter l'exposition des utilisateurs et mieux protéger les personnes à proximité et l'environnement. La mise en œuvre de ces mesures est considérée comme une première étape dans la réévaluation des usages des produits contenant de l'acroléine au Canada. Les mesures d'atténuation des risques comprennent de nouveaux énoncés d'étiquette ou des énoncés ayant fait l'objet d'une révision (tels que des énoncés sur la formation annuelle des préposés à l'application, des directives supplémentaires dans le mode d'emploi et d'autres énoncés de mise en garde). Mise à jour : L'ARLA exige que des modifications soient apportées à l'étiquette des produits contenant de l'acroléine, ainsi qu'au manuel d'application et de sécurité du produit à usage restreint homologué pour utilisation dans les canaux d'irrigation afin de mieux protéger les travailleurs, les tierces personnes et l'environnement. Les préposés à l'application des produits à usage commercial homologués pour utilisation dans les systèmes d'injection des exploitations de champs pétrolifères ne sont plus tenus de suivre la formation annuelle exigée.	
<i>Agrobacterium radiobacter</i>	S. O.	Bactéricide pour cultures	Commencée : 21/07/2005 Terminée : 26/06/2006	S. O.	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation en apportant des modifications mineures aux étiquettes.	
Alcools aliphatiques	112-30-1	Régulateur de croissance des plantes	PRVD : 13/01/2009 Terminée : 21/09/2009	PRVD2009-03 RVD2009-14	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent de nouveaux énoncés d'étiquette ou des énoncés ayant fait l'objet d'une révision afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (tels que des énoncés sur l'équipement de protection individuelle pour mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application, un délai de sécurité pour protéger les travailleurs qui retournent dans des sites traités et des zones tampons).	
Aldicarbe	116-06-3	Insecticide, acaricide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de l'aldicarbe ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/1996

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Alléthrine: isomères non précisés	N/A	Insecticide	Commencée et terminée : 04/04/2005	REV2005-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de l'alléthrine ont été abandonnées. Notez que le d-cis-alléthrine et le d-trans-alléthrine restent homologués; seuls les produits contenant des isomères non précisés d'alléthrine sont abandonnés.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 21/12/2000
D-cis, trans alléthrine	584-79-2	Insecticide	Commencée : 14/11/2008 REV2011-05: 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroides ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	
D-trans alléthrine	584-79-2	Insecticide	Commencée : 14/11/2008 REV2011-05: 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroides ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	
Amitraze	52918-63-5	Insecticide	Commencée : 16/09/2005 REV2011-04: 22/11/2011	REV2011-04	Mise à jour: L'ARLA exige des modifications aux étiquettes des produits à usage domestique afin d'améliorer la sécurité pour les animaux de compagnie. Compte tenu du besoin de données toxicologiques additionnelles, la mise en œuvre de ces améliorations à l'étiquetage est jugée comme une première étape dans le processus de réévaluation de l'amitraze.	
Amitrole	61-82-5	Herbicide	Commencée : 30/07/08 PRVD2012-01: 13/03/2012 RVD: 08/08/2014	PRVD2012-01 RVD2014-02	Projet de décision L'ARLA propose de maintenir l'homologation d'une utilisation de l'amitrole (sur des plants d'épinette à racines nues (planches de semis)) et propose le retrait de toutes les autres utilisations de l'amitrole (suppression des mauvaises herbes à feuilles larges et des graminées indésirables, annuelles et vivaces, dans les terres cultivées et non cultivées). Pour l'utilisation de l'amitrole proposée à des fins de maintien de son homologation, les mesures d'atténuation proposées incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (tels que des énoncés sur l'équipement de protection individuelle et des mesures techniques, les délais de sécurité, des mises en garde supplémentaires, un mode d'emploi révisé et des zones tampons). Décision finale : L'ARLA accorde le maintien de l'homologation d'une utilisation de l'amitrole (en pépinière, sur des plants d'épinettes à racines nues (planches de semis)). Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (tels que des énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les mesures techniques et les délais de sécurité, des mises en garde supplémentaires, un mode d'emploi révisé	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					et des zones tampons. Toutes les autres utilisations de l'amtrole feront l'objet d'un abandon graduel. Ces utilisations sont la suppression des herbes à feuilles larges et des graminées indésirables, annuelles et vivaces, dans les terres cultivées et non cultivées.	
Ancymidole	12771-68-5	Régulateur de croissance des plantes	Commencée : 17/03/2003 PACR : 19/02/2004 Terminée : 28/06/2004	PACR2004-01 RRD2004-15	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (équipement de protection individuelle, délais de sécurité et énoncés sur les dangers environnementaux).	
Anilazine	101-05-3	Fongicide	Commencée et terminée : 24/07/2003 PMRL : 17/12/2009	REV2003-05 PMRL2009-08	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de l'anilazine ont été abandonnées. Limite maximale de résidus proposé : L'ARLA a effectué le suivi en proposant la révocation des limites maximales de résidus connexes.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2006
Arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA)	1303-28-2 1317-39-1 1314-13-2	Agent de préservation du bois de qualité industrielle	PRVD : 20/08/2010 REV : 20/08/2010 Terminée : 22/06/2011 REV : 05/09/2013	PRVD2010-03 REV2010-05 REV2011-06 REV2013-05	L'ARLA a mené la réévaluation des agents de préservation du bois de qualité industrielle en coopération avec l'EPA. L'ACZA a été intégré à la réévaluation des agents de préservation du bois de qualité industrielle puisque son profil de risque est généralement englobé par la réévaluation des risques de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC). De manière générale, les exigences relatives à l'atténuation des risques et à la gestion des risques pour l'ACC s'appliquent également à l'ACZA. Au cours de la réévaluation, un programme de bonnes pratiques de gestion (Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques, Environnement Canada, 2004) a été conçu et adopté par plus de 90 % des installations canadiennes de préservation du bois au moment de la publication du RVD. Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les nouvelles mesures d'atténuation des risques incluent des révisions aux indications de premiers soins, aux mises en garde, au mode d'emploi et des précisions sur l'équipement de protection individuelle ainsi que l'ajout d'énoncés sur les dangers environnementaux. En outre, toutes les procédures dans une usine de traitement du bois devront être conformes au document d'Environnement Canada intitulé Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques. La rubrique sur les restrictions d'utilisation des étiquettes des produits sera modifiée et l'ARLA exigera aussi l'élaboration d'un plan de gestion des risques	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					<p>liés aux agents de préservation du bois de qualité industrielle en collaboration avec les intervenants canadiens afin de diminuer au minimum les risques auxquels sont exposés les travailleurs manipulant les agents de préservation du bois de qualité industrielle.</p> <p>Mise à jour : La Note de réévaluation REV2013-05 décrit le plan de gestion des risques prévu pour les agents de préservation du bois de qualité industrielle. Le plan vise à trouver des moyens, autres que les changements proposés à l'étiquette au terme de la réévaluation menée par l'ARLA et publiée en juin 2011, pour réduire l'exposition potentielle et les risques liés à ces produits, puis à les mettre en pratique.</p>	
Arséniate de cuivre chromaté (ACC)	1303-28-2 7738-94-5 1344-70-3	Agent de préservation du bois de qualité industrielle	<p>Commencée : 02/07/1992</p> <p>Mises à jour : 03/04/2002 13/11/2003 17/03/2004 22/04/2008</p> <p>Orientations en matière d'étiquetage : 02/06/2006</p> <p>PRVD : 20/08/2010</p> <p>REV : 20/08/2010</p> <p>Terminée : 22/06/2011</p> <p>REV: 05/09/2013</p>	<p>A92-02</p> <p>REV2002-03 REV2003-07 REV2004-01 REV2008-08</p> <p>REV2006-07 PRVD2010-03 REV2010-05 RVD2011-06 REV2013-05</p>	<p>Mise à jour : L'ARLA a mené la réévaluation de l'ACC de manière conjointe avec l'EPA.</p> <p>La rubrique sur les restrictions d'utilisation des étiquettes des produits a été modifiée et les produits à usage domestique ont été abandonnés au cours de la réévaluation.</p> <p>Lors de la réévaluation, un programme de bonnes pratiques de gestion (Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois de – Document de recommandations techniques, Environment Canada, 2004) a été conçu et adopté par plus de 90 % des installations canadiennes de préservation du bois au moment de la publication du RVD.</p> <p>L'ARLA a publié un document d'orientation pour compléter les renseignements concernant les modifications de la rubrique des restrictions d'utilisation des étiquettes des agents de préservation du bois de qualité industrielle contenant de l'ACC.</p> <p>Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les nouvelles mesures d'atténuation des risques incluent des révisions aux indications de premiers soins, aux mises en garde, au mode d'emploi et des précisions sur l'équipement de protection individuelle ainsi que l'ajout d'énoncés sur les dangers environnementaux. En outre, toutes les procédures dans une usine de traitement du bois devront être conformes au document d'Environment Canada intitulé Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques. De plus, l'ARLA exige, en collaboration avec les intervenants canadiens, l'élaboration d'un plan de gestion des risques liés aux agents de préservation du bois de qualité industrielle afin de diminuer au minimum les risques auxquels sont exposés les travailleurs manipulant les agents de préservation du bois de qualité industrielle.</p> <p>Mise à jour :</p>	<p>Dates d'abandon graduel des utilisations non industrielles du bois traité à l'ACC (p. ex. structures de jeux, terrasses en bois, tables de pique-nique, aménagements paysagers, clôtures de maisons, patios et passerelles/trottoirs de bois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date du dernier traitement de bois destiné au marché résidentiel : 31/12/2003 <p>Les stocks de bois traités avant le 31/12/2003 peuvent encore être vendus en magasin et utilisés dans la construction résidentielle au Canada. Les structures déjà construites contenant du bois traité à l'ACC ne sont pas touchées par cette mesure.</p>

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					La Note de réévaluation REV2013-05 décrit le plan de gestion des risques prévu pour les agents de préservation du bois de qualité industrielle. Le plan vise à trouver des moyens, autres que les changements proposés à l'étiquette au terme de la réévaluation menée par l'ARLA et publiée en juin 2011, pour réduire l'exposition potentielle et les risques liés à ces produits, puis à les mettre en pratique.	
Asulame	3337-71-1	Herbicide	Commencée : 29/08/2002 Terminée : 24/07/2003	REV2002-06 REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations d'asulame ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 19/12/2002
Atrazine	1912-24-9	Herbicide	Commencée : juin 1988 PACR (santé) : 19/11/2003 Terminée (santé) : 25/05/2004 PACR (environnement) : 22/05/2007 RVD (environnement) : 19/12/2007 Examen des données aux termes de l'article 12 : Janvier 2012	PACR2003-13 RRD2004-12 PACR2007-05 RVD2007-05	Décision finale (santé humaine) : Admissible au maintien de l'homologation pour utilisation sur des cultures de maïs seulement; toutes les autres utilisations seront abandonnées graduellement (p. ex. bleuet nain, canola tolérant à l'atrazine, utilisations en milieu industriel et résidentiel). Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et la population (mesures techniques, équipement de protection individuelle, zones tampons en bordure des plans d'eau, application en prélevée ou en postlevée seulement; délai d'attente avant la récolte de 45 jours pour le maïs sucré et de 60 jours pour le maïs de grande culture. À la suite des commentaires émis sur le PACR, la dose d'application maximale a été fixée à 1,5 kg m.a./ha et le nombre maximal d'applications par année, à deux. La quantité maximale d'atrazine utilisée en une année ne doit toutefois pas dépasser 1,5 kg m.a./ha. Décision finale (environnement) : Admissible au maintien de l'homologation pour utilisation sur le maïs. Les mesures d'atténuation comprennent des zones tampons pour la protection des habitats terrestres et aquatiques non ciblés contre la dérive de pulvérisation et des mises en garde sur les étiquettes des préparations commerciales afin de réduire les risques de contamination en milieu aquatique découlant du ruissellement de surface et d'atténuer le mouvement descendant de l'atrazine dans le sol, diminuant ainsi la contamination des eaux souterraines. L'utilisation de l'atrazine est interdite en Colombie-Britannique. Mise à jour de janvier 2012 : L'examen des données environnementales requises aux termes de l'article 12 de la Loi sur les produits antiparasitaires a confirmé que le maintien de l'homologation est acceptable pour l'atrazine. Par conséquent, il n'y aura aucune autre mesure d'atténuation requise à ce moment-ci.	Date d'abandon graduel des utilisations de l'atrazine autres que sur des cultures de maïs (bleuet nain, canola tolérant à l'atrazine, utilisations industrielles et résidentielles) : • le titulaire d'homologation peut continuer de vendre et de distribuer les produits avec les étiquettes existantes dans les 18 mois suivant la publication du RRD (25/05/2004), après quoi tous les produits qu'il vend ou distribue doivent respecter les nouvelles exigences en matière d'étiquetage (c.-à-d. pour utilisation sur des cultures de maïs seulement).
Azaconazole	60207-31-0	Agent de préservation du bois	Commencée et terminée :	REV2004-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
		antitache colorée de l'aubier	11/05/2004		utilisations d'azaconazole ont été abandonnées.	homologué : 21/12/2006
Azinphos-méthyle	86-50-0	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 31/03/2003 Terminée : 29/03/2004 Dernière mise à jour : 17/07/2007	REV99-01 PACR2003-07 RRD2004-05 REV2006-04 REV2007-08	Décision finale : Toutes les utilisations seront abandonnées en raison des risques pour les travailleurs. Après publication du RRD2004-05, l'ARLA a reçu de nouvelles données concernant l'exposition des travailleurs. Les études présentées ont été examinées sans entraîner de changements significatifs à l'évaluation des risques décrites dans le RRD2004-05. L'ARLA reconnaît que le passage de l'azinphos-méthyle à des produits de remplacement plus sûrs posent de sérieux défis. Par conséquent, l'ARLA reportera à 2012 la date de la dernière utilisation pour les utilisations critiques (c.-à-d. les cultures de pommes, de pommettes, d'abricots, de mûres sauvages, de cerises, de canneberges, de raisin, de poires, de pêches, de prunes, de prunes à pruneaux et de framboises) des produits à base d'azinphos-méthyle. L'ARLA vérifiera la conformité selon les exigences du programme de saine gestion. Les risques pour les travailleurs ne satisfont pas aux normes actuelles et sont préoccupants. Ces risques continueront d'être gérés le plus possible au moyen des mesures discutées dans le RRD. L'ARLA a commencé le travail servant à faciliter l'élaboration d'une stratégie de transition concernant l'abandon graduel de l'azinphos-méthyle, ce qui permettra d'aborder les défis rencontrés par les agriculteurs lors de la transition vers de nouvelles méthodes de lutte antiparasitaire. Grâce à la participation des intervenants, l'ARLA rendra plus aisé l'abandon de l'utilisation de l'azinphos-méthyle tout en réduisant le plus possible les conséquences pour les agriculteurs. Les titulaires d'homologation ont cessé de vendre le produit à l'Île-du-Prince-Édouard pour atténuer les dangers environnementaux possibles.	Dates d'abandon des utilisations pour lesquelles il existe des produits de remplacement (cultures de luzerne, trèfle, seigle, coings, pommes de terre, tomates, rutabagas, navets, choux [y compris les variétés de chou chinois à pomme compacte], brocolis, choux de Bruxelles, choux-fleurs, concombres, fraises, mûres de Boysen, mûres de Logan, noix, melons, citrouilles, bleuets; plantes ornementales d'extérieur, plantes de pépinières, arbres forestiers et arbres d'ombrage). • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 31/08/2004 • Date de la dernière utilisation du produit : 31/12/2005 On a révisé les dates d'abandon graduel de l'azinphos-méthyle pour les utilisations restantes (abricots, canneberges, cerises, framboises, mûres, pêches, poires, pommes, pommettes, prunes, prunes à pruneaux et raisin) selon la REV2007-08 : • Date de la dernière vente par les titulaires : 31/12/2010 • Date de la dernière vente par les détaillants : 31/12/2011 • Date de la dernière utilisation du produit : 31/12/2012
B-bromo-b-nitrostyrène	7166-19-0	Myxobactéricide	Commencée et terminée : 06/08/2008		Décision finale : Réévaluation non requise. Toutes les utilisations du b-bromo-b-nitrostyrène ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 24/06/2008
<i>Bacillus thuringiensis</i> sous-espèce <i>kurstaki</i>	S. O.	Insecticide	Commencée : 11/09/2003 PACR : 16/11/2006	PACR2006-09 PRVD2008-18 REV2010-06	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les personnes à proximité et l'environnement (énoncés sur des mises en garde, l'équipement de protection individuelle, les premiers soins, la	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			Terminée : 06/05/2008 Note de réévaluation : 27/05/2010		gestion de la résistance, l'interdiction d'utiliser tout type de système d'irrigation, des instructions concernant l'application par voie aérienne, les dangers environnementaux, un mode d'emploi révisé pour les produits à usage domestique et autres). Mise à jour : À la suite de la publication de la décision de réévaluation RVD2008-18, plusieurs intervenants ont déposé un avis d'opposition en juillet 2008. L'ARLA a examiné soigneusement cette information et a conclu qu'une étude de la décision de réévaluation à l'égard de <i>Bacillus thuringensis</i> n'était pas justifiée. Cependant, certaines mesures d'atténuation et énoncés à mettre sur les étiquettes ont été révisés.	
<i>Bacillus thuringensis</i> sous- espèce <i>tenebrionis</i>	S. O.	Insecticide	Commencée : 21/11/2003 PACR : 16/11/2006 Terminée : 06/05/2008 Note de réévaluation : 27/05/2010	PACR2006-09 PRVD2008-18 REV2010-06	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les personnes à proximité et l'environnement (énoncés sur des mises en garde, l'équipement de protection individuelle, les premiers soins, la gestion de la résistance, l'interdiction d'utiliser tout type de système d'irrigation, des instructions concernant l'application par voie aérienne, les dangers environnementaux, un mode d'emploi révisé pour les produits à usage domestique et autres). Mise à jour : À la suite de la publication de la décision de réévaluation RVD2008-18, plusieurs intervenants ont déposé un avis d'opposition en juillet 2008. L'ARLA a examiné soigneusement cette information et a conclu qu'une étude de la décision de réévaluation à l'égard de <i>Bacillus thuringensis</i> n'était pas justifiée. Cependant, certaines mesures d'atténuation et énoncés à mettre sur les étiquettes ont été révisés.	
<i>Bacillus thuringensis</i> sous- espèce <i>israelensis</i>	S. O.	Insecticide	Commencée : 21/11/2003 PACR : 16/11/2006 Terminée : 06/05/2008 Note de réévaluation : 27/05/2010	PACR2006-09 PRVD2008-18 REV2010-06	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les personnes à proximité et l'environnement (énoncés sur des mises en garde, l'équipement de protection individuelle, les premiers soins, la gestion de la résistance, l'interdiction d'utiliser tout type de système d'irrigation, des instructions concernant l'application par voie aérienne, les dangers environnementaux, un mode d'emploi révisé pour les produits à usage domestique et autres). Mise à jour : À la suite de la publication de la décision de réévaluation RVD2008-18, plusieurs intervenants ont déposé un avis d'opposition en juillet 2008. L'ARLA a examiné soigneusement cette information et a conclu qu'une étude de la décision de	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					réévaluation à l'égard de <i>Bacillus thuringensis</i> n'était pas justifiée. Cependant, certaines mesures d'atténuation et énoncés à mettre sur les étiquettes ont été révisés.	
Bendiocarbe	22781-23-3	Insecticide	Commencée : 29/08/2002 Terminée : 16/07/2004	REV2002-06 REV2004-03	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du bendiocarbe ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2008
Bénomyl	17804-35-2	Fongicide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du benomyl ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2004
Bensulide	741-58-2	Herbicide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 31/03/2003 Terminée : 03/08/2004	REV99-01 PACR2003-06 RRD2004-22	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des mesures pour réduire davantage les risques pour les travailleurs de l'utilisation du produit sur du gazon (interdiction des pulvérisateurs dorsaux et du traitement de grandes superficies comme les parcs, à l'exception des terrains de golf, où l'utilisation du produit doit être restreinte aux tertres de départ et aux verts, ainsi qu'interdiction des pulvérisateurs à basse pression dans ce dernier cas), pour atténuer les risques découlant de l'utilisation en milieu résidentiel (l'application de toute préparation de bensulide doit être suivie d'un arrosage) et pour réduire davantage les risques environnementaux (ajout de zones tampons et pulvérisation interdite en présence d'abeilles), ainsi que la restriction des utilisations agricoles aux concombres de plein champ et l'ajout d'un délai de 120 jours entre le traitement et la mise en terre d'une autre culture.	
Bentazone	25057-89-0	Herbicide	Commencée : 28/07/2005 PRVD : 22/11/2007 Terminée : 20/02/2008	PRVD2007-14 RVD2008-07	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Mesures d'atténuation des risques : énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur les délais de sécurité, les zones tampons et autres); modifications aux étiquettes pour limiter le nombre d'applications maximal à deux par année et ajouter un avis concernant la réduction du potentiel de contamination des eaux souterraines.	
Benzisothiazolin-3-one	2634-33-5	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 13/04/2006 PRVD : 24/04/2008 Terminée : 02/07/2008	PRVD2008-13 RVD2008-25	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent un énoncé d'étiquette révisé sur le port de l'équipement de protection individuelle afin de mieux protéger les travailleurs.	
Benzoate de dénatonium	3734-33-6	Répulsif pour animaux	Commencée: 08/05/2009 PRVD:	PRVD2011-15 RVD2012-06	Décision finale: Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment les indications précisant de s'en tenir	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			08/11/2011 Terminée : 27/04/2012		exclusivement à une utilisation extérieure, les énoncés normalisés au sujet de l'équipement de protection individuelle et les délais de sécurité ainsi que des énoncés de mises en garde supplémentaires).	
Benzoate d'oxine	7091-57-8	Fongicide	Terminée : 31/01/2008	REV2008-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du benzoate d'oxine ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2011
Bis (trichlorométhyl) sulfone	3064-70-8	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide, fongicide	Commencée : 15/10/2003 PACR : 18/05/2004 Terminée : 19/04/2005	PACR2004-12 RRD2005-06	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (équipement de protection individuelle, énoncés sur les dangers environnementaux et autres).	
Bis(thiocyanate) de méthylène	6317-18-6	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 28/08/2003 PACR : 09/07/2004 Terminée : 10/02/2006	PACR2004-26 RRD2006-03	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle et les dangers environnementaux). En outre, l'utilisation d'une pompe doseuse est obligatoire pour l'application des préparations liquides à des circuits de refroidissement d'eau traitant plus de 15 000 L, et toute mention de l'utilisation du produit dans les bassins ou étangs de flottage doit être retirée de l'étiquette. À la suite de commentaires reçus concernant le PACR2004-26, les mises en garde concernant l'émanation possible d'acide cyanhydrique ou de formaldéhyde ne sont plus exigées.	
Borax anhydre	1330-43-4	Insecticide	Terminée : 07/03/2008		Décision finale : Aucune utilisation n'est homologuée au Canada. Une réévaluation n'est donc pas nécessaire.	
Brodifacoum	56073-10-0	Rodenticide	Commencée : 22/10/2003 et 23/10/2003 PACR : 14/07/2004 Terminée : 14/03/2006	PACR2004-27 RRD2006-11	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les utilisateurs en milieu résidentiel, les enfants, les animaux de compagnie et l'environnement (énoncés sur l'installation d'appâts seulement dans des points d'appât inviolables ou dans des endroits hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie ou des animaux d'élevage, l'utilisation des préparations commerciales à usage commercial par des opérateurs certifiés en lutte antiparasitaire seulement, des agriculteurs et des personnes autorisées en vertu de programmes de lutte antiparasitaire approuvés par le gouvernement, des équipements de protection individuelle pour les utilisateurs en milieux résidentiel et commercial, l'utilisation du brodifacoum à l'intérieur seulement et autres). Veuillez consulter les énoncés d'étiquette révisés finaux dans le RRD, puisque des modifications aux énoncés de l'étiquette ont dû être apportées après consultation publique. De plus, il a fallu réviser les énoncés proposés qui apparaissent dans le PACR.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					Voir également sous Rodenticides pour des mesures d'atténuation des risques supplémentaires.	
Bromacil	314-40-9	Herbicide	Commencée : 17/03/2003 PACR : 23/06/2004 Terminée : 08/03/2006	PACR2004-22 RRD2006-07	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les personnes à proximité et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, l'utilisation interdite en milieu résidentiel et les zones tampons); modifications aux étiquettes pour limiter la dose d'application maximale à 13,5 kg m.a./ha par année et pour préciser les moments d'application et le nombre d'applications par année; suppression de toute mention d'utilisation sur des fossés, des têtes de puits et des approches de ponts.	
Bromadiolone	28772-56-7	Rodenticide	Commencée : 22/10/2003	PACR2004-27	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés	
Bromohydroxy-acétophénone	2491-38-5	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 11/08/2003 PACR : 21/04/2004 Terminée : 13/08/2004	PACR2004-07 RRD2004-24	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (équipement de protection individuelle, énoncés sur les dangers environnementaux et autres).	
Bromoxynil présent sous forme d'ester de l'acide n-octanoïque ou n-heptanoïque	1689-99-2	Herbicide	Commencée : 09/09/2003 PRVD : 22/01/2008 Terminée : 26/05/2008	PRVD2008-07 RVD2008-21	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons et autres).	
Bromure de méthyle	74-83-9	Insecticide acaricide, fongicide, rodenticide, nématicide, herbicide	Commencée : 27/10/1980 Terminée : 09/03/2004	RRD2004-01	Décision finale : Le Canada abandonne graduellement l'utilisation du bromure de méthyle conformément au <i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone</i> (SACO) pris en vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (LCPE). Des améliorations majeures ont été apportées aux étiquettes des produits contenant du bromure de méthyle (voir le RRD). Après le 1 ^{er} janvier 2005, outre le bromure de méthyle déjà importé, recyclé, récupéré ou utilisé avant 2005, la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation du bromure de méthyle ne seront autorisées qu'aux fins exposées dans le <i>Règlement sur les SACO</i> . L'approbation d'Environnement Canada et des parties ayant ratifié le Protocole de Montréal sera nécessaire pour obtenir une exemption d'utilisation essentielle. Quant aux utilisations d'urgence, seule l'approbation	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					d'Environnement Canada sera requise, mais les parties ayant ratifié le Protocole de Montréal examineront ces utilisations par la suite. Les utilisations pour le traitement en quarantaine et le traitement préalable à l'expédition seront encore permises, tel qu'indiqué dans le <i>Règlement sur les SACO</i> .	
Bromure de sodium	7647-15-6	Algicide, désinfectant de surfaces dures, molluscicide, assainissant, myxobactéricide, algicide et bactéricide pour piscines	Commencée : 12/09/2003		Des mesures d'atténuation des risques ont été adoptées pour mieux protéger l'environnement (énoncé concernant les dangers environnementaux sur les étiquettes des produits à usage commercial).	
Bronopol	52-51-7	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide, assainissant	Commencée : 15/09/2003 PACR : 24/08/2005 Terminée : 30/03/2006	PACR2005-06 RRD2006-16	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (équipement de protection individuelle, mise en garde concernant l'émanation possible de formaldéhyde, pompe doseuse obligatoire pour utilisation dans des circuits de refroidissement d'eau, énoncés sur les dangers environnementaux et autres).	
Butoxyde de pipéronyle	51-03-6	Synergiste pour insecticides	Commencée REV2011-05: 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroides ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	
Butoxypropylène-glycol	9003-13-8	Insectifuge	Commencée : 23/06/2006 PRVD : 30/03/2010 Terminée : 13/09/2010	PRVD2010-05 RVD2010-08	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (y compris des mises en garde supplémentaires).	
Butylate	2008-41-5	Herbicide	Commencée et terminée : 11/05/2004	REV2004-03	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du butylate ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 25/03/2003
Capsicine	404-86-4	Répulsif pour animaux	Commencée : 29/10/2003 PACR : 21/04/2004	PACR2004-08 RRD2004-30	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les utilisateurs, le public et les animaux domestiques (énoncés sur l'équipement de protection individuelle et les mises en garde).	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			Terminée : 05/11/2004		À la suite d'un commentaire reçu concernant le PACR, on a supprimé l'exigence de porter des gants de caoutchouc pour l'utilisation de produits à usage domestique contenant moins de 1 % de capsaïcine.	
Captane	133-06-2	Fongicide, agent de préservation des matériaux	Commencée : 07/07/2008			
Carbaryl ^(Pelouses et gazon en plaques)	63-25-2	Insecticide, acaricide, régulateur de croissance des plantes	Commencée (utilisations sur du gazon) : 27/09/2000 Commencée (utilisations autres que sur du gazon) : 29/08/2002 Mise à jour : 13/08/2003 PRVD : 10/08/2009	REV2000-04 REV2002-06 REV2003-06 PRVD2009-14	(Pelouses et gazon en plaques) La réévaluation des utilisations sur le gazon en plaques a lieu en même temps que celles sur les utilisations autres que sur le gazon en plaques. Décision proposée : L'ARLA propose le maintien de l'homologation pour certaines utilisations du carbaryl. Pour ces utilisations, les mesures d'atténuation proposées visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (tels que des emballages hydrosolubles, des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires, la limitation du nombre d'applications, des intervalles plus longs entre deux applications, des délais de sécurité, des zones tampons et d'autres mises en garde). Certaines utilisations du carbaryl ne sont plus appuyées par le titulaire de la matière active de qualité technique. Il s'agit des utilisations à l'intérieur des serres, des résidences, des établissements où l'on manipule des denrées destinées à l'alimentation des humains ou des animaux et des étables et autres aires d'élevage du bétail; des produits en aérosol; des poudres à usage agricole; des appâts au son dans les jardins en milieu résidentiel; des utilisations sur le bétail servant à l'alimentation des humains; des utilisations sur le bétail ne servant pas à l'alimentation des humains; des utilisations sur les animaux de compagnie; des appâts en granules dans les jardins ornementaux et des applications effectuées à la main, à la cuillère et avec un épandeur rotatif manuel porté à la ceinture. On propose l'abandon graduel d'autres utilisations du carbaryl, soit sur le gazon en plaques, les terrains de golf et les gazonnières, les plantes d'ornement en milieu résidentiel, les arbres fruitiers et les potagers, le tabac et les vergers où l'on pratique l'autocueillette.	
Carbathiine	5234-68-4	Fongicide	Commencée : 19/09/2005 PRVD : 12/11/2008 Terminée : 18/06/2009	PRVD2008-25 RVD2009-11	Décision finale : Admissibles au maintien de l'homologation : les produits contenant de la carbathiine (comme traitement des semences) et de l'oxycarboxine (pour lutter contre la rouille sur les plantes d'ornement cultivées dans des installations commerciales fermées). Les mesures d'atténuation des risques pour les produits contenant de la carbathiine comprennent des énoncés d'étiquette révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les dangers environnementaux et autres). On exige un délai de sécurité de 12 heures pour l'oxycarboxine. Les utilisations de produits homologués à base de carbathiine sur les jeunes arbres, les plantes d'ornement	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					d'extérieur et les plantes d'aménagements paysagers intérieurs en milieu résidentiel ne sont plus appuyées par le titulaire et seront donc abandonnées. L'utilisation de produits contenant de la carbathiine ou de l'oxycarboxine homologués au Canada sur le gazon en plaques n'est plus appuyée par le titulaire et sera abandonnée.	
Carbendazime	10605-21-7	Fongicide	Commencée : 10/11/2004 Terminée : 13/04/2006	REV2006-03	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification importante aux étiquettes.	
Carbofuran	1563-66-2	Insecticide	Commencée : 29/08/2002 PRVD : 31/07/2009	REV2002-06 PRVD2009-11 RVD2010-16	Décision finale : L'ARLA exige l'abandon graduel des produits à base de carbofuran au Canada. Ces produits posent un risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement. Par conséquent, toutes les utilisations du carbofuran sont abandonnées. Cela comprend les utilisations homologuées sur le canola, la moutarde, le tournesol, le maïs (sucré, de grande culture et à ensilage), la betterave à sucre, le poivron vert, la pomme de	Date limite de vente au détail : 31/12/2010 Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2012
Chinométhionate	2439-01-2	Fongicide	Commencée et terminée : 04/04/2005	REV2005-01	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du chinométhionate ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2005
Chlorambène	Mélange	Herbicide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du chlorambène ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2000
Chlorate de sodium	7775-09-9	Myxobactéricide	Commencée : 09/03/2006 PRVD : 06/02/2008 Terminée : 24/04/2008	PRVD2008-09 RVD2008-16	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification à l'étiquette.	
Chlorflurécól-méthyle	2536-31-4	Régulateur de croissance des plantes	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du chlorflurécól-méthyle ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2001
Chlorhydrate d'azacostérol	1249-84-9	Répulsif pour oiseaux	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du chlorhydrate d'azacostérol ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2001
Chlorhydrate de formétanate	23422-53-9	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/08/2002 PRVD : 12/11/2008	REV2002-06 PRVD2008-26	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent de nouveaux énoncés et des énoncés d'étiquette révisés afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (réduction des doses et	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			Terminée : 24/04/2009	RVD2009-05	du nombre d'applications par année, moment de l'application, retrait de l'application par voie aérienne, équipement de protection individuelle, délais de sécurité et zones tampons).	
Chlorite de sodium	7758-19-2	Désinfectant de surfaces dures et myxobactéricide	Commencée : 16/08/2007 PRVD : 06/02/2008 Terminée : 24/04/2008	PRVD2008-09 RVD2008-16	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification à l'étiquette.	
Chloroacétamide	79-07-2	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 24/04/2003 Terminée : 18/06/2008		Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de chloroacétamide ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2009
Chloronèbe	2675-77-6	Fongicide	Commencée : 26/06/2006 Terminée : 22/01/2008		Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du chloronèbe ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2008
Chlorophacinone	3691-35-8	Rodenticide	Commencée : 22/10/2003 et 23/10/2003 PACR : 14/07/2004 Terminée : 14/03/2006	PACR2004-27 RRD2006-11	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les utilisateurs en milieu résidentiel, les enfants, les animaux de compagnie et l'environnement (installation d'appâts seulement dans des points d'appât inviolables ou dans des endroits hors de portée des enfants, des animaux de compagnie ou des animaux d'élevage, utilisation des préparations commerciales à usage commercial seulement par des opérateurs certifiés en lutte antiparasitaire seulement, des agriculteurs et des personnes autorisées en vertu de programmes de lutte antiparasitaire approuvés par le gouvernement, des équipements de protection individuelle pour les utilisateurs en milieux résidentiel et commercial). Veuillez consulter les énoncés d'étiquette révisés finaux dans le RRD, puisque des modifications aux énoncés de l'étiquette ont dû être apportées après consultation publique. De plus, il a fallu réviser les énoncés proposés qui apparaissent dans le PACR. Voir également sous Rodenticides pour des mesures d'atténuation des risques supplémentaires.	
Chloropicrine	76-06-2	Fumigant de sol et agent antimicrobien	Commencée : 26/06/2006 REV : 13/08/2010	REV2010-12 REV2010-10	Mises à jour : mise en œuvre des mesures de réduction des risques: (Ces notes de réévaluation donnent un aperçu des améliorations à apporter à l'étiquette des produits antimicrobiens et des fumigants de sol, ainsi que des exigences relatives à ces produits.)	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			Mesures d'atténuation : 14/09/2012	REV2012-07 REV2012-08 REV2012-09	L'ARLA exige des titulaires des produits contenant de la chloropicrine qu'ils mettent en œuvre des mesures de réduction des risques afin de limiter davantage l'exposition des utilisateurs et de mieux protéger les tierces personnes et l'environnement. Les mesures de réduction des risques exigées consistent à apporter des modifications à l'étiquette des produits contenant de la chloropicrine et à disposer d'un plan de gestion de la fumigation (pour les utilisations de ces produits comme fumigants de sol).	
Chlorothalonil	1897-45-6	Fongicide, agent de préservation des matériaux	Commencée : 13/09/2007 PRVD: 01/11/2011 Fin de la période de consultation le 31 décembre 2011	PRVD2011-14	Décision proposée : L'ARLA propose le maintien de l'homologation avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Les mesures d'atténuation proposées incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, des modifications à la dose d'application maximale ou au nombre de traitements permis annuellement, des énoncés révisés relativement à la toxicologie et à l'environnement, des zones tampons aquatiques et d'autres énoncés d'étiquettes).	
Chlorprophame	101-21-3	Herbicide, régulateur de croissance des plantes	Commencée : 29/08/2002 PACR : 26/03/2007 Terminée : 15/01/2008	REV2002-06 PACR2007-04 RVD2008-01	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent de nouveaux énoncés et des énoncés d'étiquette révisés afin de mieux protéger les travailleurs (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité et l'obligation d'installer un écran autour du tapis roulant afin d'éviter la dérive lors de la pulvérisation de chlorprophame). Consulter le RVD pour obtenir le libellé final des énoncés d'étiquette exigés en raison d'une modification au délai de sécurité pour les entrepôts de pommes de terre à la suite de commentaires d'intervenants externes.	
Chlorpyrifos <small>(Pelouses et gazon en plaques)</small>	2921-88-2	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 18/03/2003 Mesures d'atténuation : 05/01/2007 Mise à jour : 30/09/2008	REV99-01 REV2000-01 REV2000-05 PACR2003-03 REV2007-01	<small>(Pelouses et gazon en plaques)</small> La réévaluation des utilisations sur les pelouses et le gazon en plaques a été complétée lors de la phase I. Phase 1 : Abandon graduel de tous les produits à usage domestique à l'exception des appâts à fourmis en contenant, à faible concentration. Retrait des utilisations des produits à usage commercial en milieu résidentiel (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur) et dans des endroits publics comme les écoles, les terrains de jeux et les restaurants; les utilisations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des édifices commerciaux, y compris les entrepôts, les wagons couverts et les usines, sont conservées; réduction de la dose maximale d'application dans les gazonnières et les terrains de golf à 1 kg/ha; abandon graduel de l'utilisation sur des cultures de tomates et établissement d'une limite maximale de résidus de zéro pour empêcher l'importation de tomates traitées au chlorpyrifos; baisse des limites maximales de résidus dans les pommes et les raisins importés (aucune utilisation sur des pommes ou des raisins au Canada); ajout aux étiquettes d'un délai de sécurité pour les travailleurs agricoles qui retournent dans les champs traités; abandon graduel après 2005 de certains profils d'emploi pour combattre les termites.	Date d'abandon des produits à usage domestique : • Dernier jour de vente par les détaillants : 31/12/2001 Date d'abandon des produits à usage commercial pour les utilisations résidentielles intérieures et extérieures et les utilisations dans des endroits où des enfants pourraient être exposés : • Dernier jour de vente par les détaillants : 31/12/2001 Date d'abandon de l'utilisation dans la lutte

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					<p>Phase 2 - mesures proposées : Abandon des utilisations sur le maïs, les noisettes, les lentilles, l'avoine, les poivrons, les betteraves à sucre et le tabac. Abandon des utilisations sur les pêches et les nectarines en 2006, avec des mesures provisoires d'atténuation des risques pour les travailleurs et l'environnement. D'autres mesures de ce genre sont requises pour certaines utilisations notamment sur le canola, l'orge, les carottes, le lin, les pommes de terre, le blé, les fraises, le radis, le radis du Japon, le céleri, le concombre, les Brassicacées, l'ail, les graines de tournesol et le rutabaga. Les mesures d'atténuation comprennent une réduction du nombre d'applications par saison, une pulvérisation aérienne limitée aux cultures de blé et de canola, l'établissement de zones tampons pour protéger les écosystèmes aquatiques, l'instauration de mesures techniques et de protection personnelle pour les travailleurs, ainsi que de délais de sécurité pour les personnes travaillant dans les champs traités.</p> <p>Mesures d'atténuation : L'ARLA a examiné les commentaires reçus à la suite de la publication du PACR2003-03. Avec les renseignements disponibles et ces commentaires, l'ARLA exige l'adoption de mesures d'atténuation provisoires. Afin de protéger davantage les travailleurs, les applications au pinceau à l'intérieur et l'utilisation d'équipement d'application manuelle à haute pression ont été abandonnées. Des mesures techniques et de l'équipement de protection individuelle supplémentaire seront requis. En outre, les travailleurs retournant sur des lieux traités devront respecter les délais de sécurité prescrits. Afin de mieux protéger l'environnement, des zones tampons ont été établies et des mises en garde sur le risque pour les abeilles devront être ajoutées aux étiquettes de tous les produits à usage agricole. Le nombre maximal d'applications sur une culture donnée par saison sera également limité. Certaines utilisations proposées pour abandon graduel dans le PACR2003-03 seront maintenues pour diverses raisons concernant la valeur du produit. Le maintien de l'homologation de l'utilisation sur la pêche et la nectarine, de l'utilisation comme larvicide contre les moustiques et les applications par voie aérienne est acceptable à court terme. Des zones tampons ont été établies en attendant d'affiner l'évaluation. L'ARLA améliorera l'évaluation des risques environnementaux lors de la prochaine ronde de réévaluation.</p>	<p>contre les termites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par les détaillants : 31/12/2005 <p>Date d'abandon de l'utilisation sur les tomates :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de la dernière utilisation du produit : 31/12/2000
Chlorsulfuron	64902-72-3	Herbicide	Commencée : 02/02/2006 PRVD : 03/10/2007 Terminée : 15/02/2008	PRVD2007-09 RVD2008-08	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais d'attente après traitement, les zones tampons, le ruissellement et une restriction concernant l'application du produit une seule fois par saison de croissance).	
Chlorthal sous forme d'acide	1861-32-1	Herbicide	Commencée : 21/07/2005	PRVD2008-18 RVD2008-30	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			PRVD : 26/05/2008 Terminée : 14/08/2008		les travailleurs et l'environnement (énoncés sur la réduction de la dose d'application maximale sur les légumes, l'équipement de protection individuelle supplémentaire, les délais de sécurité, le ruissellement, les danger environnementaux et autres). Le titulaire a abandonné les utilisations en milieu résidentiel, l'application à la fin de l'automne sur le gazon en plaques ainsi que les utilisations sur les cultures d'haricots, de pomme de terre et de pois.	
Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia-adamantane (CCTA)	4080-31-3	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 15/09/2003 PACR : 10/06/2004 Terminée : 15/04/2005	PACR2004-17 RRD2005-03	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, des mises en garde concernant l'émanation possible de formaldéhyde, les dangers environnementaux et autres).	
Chlorure de 2-(p-hydroxyphényl)glyoxylohydroxymoyl	34911-46-1	Myxobactéricide	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du chlorure de 2-(p- hydroxyphényl)glyoxylohydroxymoyl ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2001
Chlorure de 3-(triméthoxysilyl)propyldiméthyl-octadécylammonium	27668-52-6	Agent antimicrobien	Commencée : 13/06/2008 PRVD : 06/05/2010 Terminée : 18/10/2010	PRVD2010-09 RVD2010-11	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (mises en garde supplémentaires, équipement de protection individuelle, limiter l'utilisation aux matériaux et produits non en contact direct avec les aliments pour humains ou les aliments pour animaux).	
Chlorures d'alkyl(benzyl)diméthylammonium (CABDA) (Voir aussi chlorures de n-alkyldiméthylbenzylammonium)	139-08-2 68956-79-6 68391-01-5 63449-41-2 121-54-0	Biocide	PRVD : 26/06/2008 RVD : 12/03/2009 Terminée : 12/03/2009	PRVD2008-23 RVD2009-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent de nouveaux énoncés d'étiquette ou des énoncés ayant fait l'objet d'une révision afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (tels que des énoncés sur l'équipement de protection individuelle pour mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application, des directives au sujet de la dose maximale à utiliser dans les processus de production de pâte et papiers ainsi que du nombre maximal d'applications par année dans les circuits de refroidissement d'eau, des énoncés supplémentaires sur la santé et l'environnement ainsi qu'un énoncé concernant un délai de sécurité pour mieux protéger les baigneurs).	
Chlorure de benzyl(diisobutyl-p-hénoxyéthoxyéthyl)diméthylammonium	121-54-0	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 13/08/2007 PRVD : 26/06/2008	PRVD2008-23 RVD2009-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment des énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires pour mieux protéger les	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			Terminée : 12/03/2009		préposés au mélange, au chargement et à l'application, des directives concernant la dose maximale à utiliser dans les processus de production de pâtes et papiers et le nombre maximal de traitements dans une année pour les tours de refroidissement avec circuit d'eau à passage unique, des énoncés supplémentaires sur les dangers sanitaires et environnementaux et un délai de sécurité pour protéger les baigneurs).	
Chlorure de chlorméquat	999-81-5	Régulateur de croissance des plantes	Commencée : 08/03/2006 PRVD : 30/11/2009 Terminée : 08/03/2010	PRVD2009-13 RVD2010-02	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur les délais de sécurité, les zones tampons et des mises en garde supplémentaires).	
Chlorure de dialkylméthylbenzylammonium (5 % C12, 60 % C14, 30 % C16, 5 % C18)	S. O.	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 13/08/2007 PRVD : 26/06/2008 Terminée : 12/03/2009	PRVD2008-23 RVD2009-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment des énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires pour mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application, des directives concernant la dose maximale à utiliser dans les processus de production de pâtes et papiers et le nombre maximal de traitements dans une année pour les tours de refroidissement avec circuit d'eau à passage unique, des énoncés supplémentaires sur les dangers sanitaires et environnementaux et un délai de sécurité pour protéger les baigneurs).	
Chlorure de didécyldiméthylammonium (CDDA)	7173-51-5	Biocide	PRVD : 12/11/2008 Terminée : 26/03/2009	PRVD2008-27 RVD2009-07	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation comprennent des énoncés nouveaux et révisés (énoncé sur l'équipement de protection individuelle et énoncé additionnel sur les dangers environnementaux). Note : L'ARLA est en train d'examiner les usages du CDDA et d'autres matières actives contre la décoloration de l'aubier dans le cadre d'une initiative séparée. Ces utilisations ne sont pas visées par la présente décision de réévaluation.	
Chlorures de didécyldiméthylammonium (CDDA) - groupe	7173-51-5 68607-28-3 5538-94-3	Biocide	PRVD : 12/11/2008 Terminée : 26/03/2009	PRVD2008-27 RVD2009-07	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation comprennent des énoncés nouveaux et révisés (énoncé sur l'équipement de protection individuelle et énoncé additionnel sur les dangers environnementaux). Note : L'ARLA est en train d'examiner les usages du CDDA et d'autres matières actives contre la décoloration de l'aubier dans le cadre d'une initiative séparée. Ces utilisations ne sont pas visées par la présente décision de réévaluation.	
Chlorure de diméthylammonium dialkylé (8 % C8,	S. O.	Agent de préservation des matériaux	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du chlorure de diméthylammonium dialkylé (8 % C8, 9 % C10, 47 %	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2000

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
9 % C10, 47 % C12, 18 % C14, 8 % C16, 10 % C18)					C12, 18 % C14, 8 % C16, 10 % C18) ont été abandonnées.	
Chlorure de diméthyl-di-octyl-ammonium	5538-94-3	Biocide	PRVD : 12/11/2008 Terminée : 26/03/2009	PRVD2008-27 RVD2009-07	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation comprennent des énoncés nouveaux et révisés (énoncé sur l'équipement de protection individuelle et énoncés additionnels sur les dangers environnementaux). Note: L'ARLA est en train d'examiner les usages du CDDA et d'autres matières actives contre la décoloration de l'aubier dans le cadre d'une initiative séparée. Ces utilisations ne sont pas visées par la présente décision de réévaluation.	
Chlorure de n-alkyldiméthyl-éthylbenzyl-ammonium (50 % C12, 30 % C14, 17 % C16, 3 % C18)	68391-01-5	Myxobactéricide	Commencée et terminée : 04/04/2005	REV2005-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du chlorure de n-alkyldiméthylbenzylammonium (50 % C12, 30 % C14, 17 % C16, 3 % C18) ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2002
Chlorure de n-alkyldiméthyl-benzylammonium (50 % C12, 30 % C14, 17 % C16, 3 % C18)	S. O.	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 13/08/2008 Terminée : 12/03/2009	PRVD2008-23 RVD2009-04	Décision finale : Aucune utilisation n'est homologuée au Canada. Une réévaluation n'est donc pas nécessaire.	
Chlorure de n-alkyldiméthyl-benzylammonium (3 % C12, 95 % C14, 2 % C16) (chlorure de myristyl-diméthylbenzyl-dihydrate)	139-08-2	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 13/08/2008 Terminée : 12/03/2009	PRVD2008-23 RVD2009-04	Décision finale : Aucune utilisation n'est homologuée au Canada. Une réévaluation n'est donc pas nécessaire.	
Chlorure de n-alkyldiméthyl-benzylammonium (25 % C12, 60 % C14, 15 % C16)	68424-85-1	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 13/08/2008 Terminée : 12/03/2009	PRVD2008-23 RVD2009-04	Décision finale : Aucune utilisation n'est homologuée au Canada. Une réévaluation n'est donc pas nécessaire.	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Chlorure de n-alkyldiméthyl-éthylbenzyl-ammonium (68 % C12, 32 % C14)	S. O.	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 17/08/2007 PRVD : 26/06/2008 Terminée : 12/03/2009	PRVD2008-23 RVD2009-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment des énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires pour mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application, des directives concernant la dose maximale à utiliser dans les processus de production de pâtes et papiers et le nombre maximal de traitements dans une année pour les tours de refroidissement avec circuit d'eau à passage unique, des énoncés supplémentaires sur les dangers sanitaires et environnementaux et un délai de sécurité pour protéger les baigneurs).	
Chlorure de n-alkyldiméthyl-benzylammonium (67 % C12, 25 % C14, 7 % C16, 1 % C18)	S. O.	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 17/08/2007 PRVD : 26/06/2008 Terminée : 12/03/2009	PRVD2008-23 RVD2009-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment des énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires pour mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application, des directives concernant la dose maximale à utiliser dans les processus de production de pâtes et papiers et le nombre maximal de traitements dans une année pour les tours de refroidissement avec circuit d'eau à passage unique, des énoncés supplémentaires sur les dangers sanitaires et environnementaux et un délai de sécurité pour protéger les baigneurs).	
Chlorure de n-alkyldiméthyl-benzylammonium (5 % C5-18, 61 % C12, 23 % C14, 11 % C16)	63449-41-2	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 17/08/2007 PRVD : 26/06/2008 Terminée : 12/03/2009	PRVD2008-23 RVD2009-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment des énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires pour mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application, des directives concernant la dose maximale à utiliser dans les processus de production de pâtes et papiers et le nombre maximal de traitements dans une année pour les tours de refroidissement avec circuit d'eau à passage unique, des énoncés supplémentaires sur les dangers sanitaires et environnementaux et un délai de sécurité pour protéger les baigneurs).	
Chlorure de n-alkyldiméthyl-benzylammonium (5 % C12, 60 % C14, 30 % C16,5 % C18)	S. O.	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 17/08/2007 PRVD : 26/06/2008 Terminée : 12/03/2009	PRVD2008-23 RVD2009-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment des énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires pour mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application, des directives concernant la dose maximale à utiliser dans les processus de production de pâtes et papiers et le nombre maximal de traitements dans une année pour les tours de refroidissement avec circuit d'eau à passage unique, des énoncés supplémentaires sur les dangers sanitaires et environnementaux et un délai de sécurité pour protéger les baigneurs).	
Chlorure de n-alkyldiméthyl-	S. O.	Agent de préservation des	Commencée : 17/08/2007	PRVD2008-23	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
benzylammonium (40 % C12, 50 % C14, 10 % C16)		matériaux	PRVD : 26/06/2008 Terminée : 12/03/2009	RVD2009-04	comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment des énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires pour mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application, des directives concernant la dose maximale à utiliser dans les processus de production de pâtes et papiers et le nombre maximal de traitements dans une année pour les tours de refroidissement avec circuit d'eau à passage unique, des énoncés supplémentaires sur les dangers sanitaires et environnementaux et un délai de sécurité pour protéger les baigneurs).	
Cholécalciférol	67-97-0	Rodenticide	Commencée : 26/06/2006 Terminée : 22/01/2008		Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du cholécalciférol ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2008 • Date de la dernière vente par les titulaires : 31/07/2008 • Date de la dernière vente par les détaillants : 30/09/2008 • Date de la dernière utilisation du produit : 31/12/2008
Cléthodime	99129-21-2	Herbicide	Commencée : 08/05/2008 Mise à jour : 02/03/2010	REV2010-04	Mise à jour : La note de réévaluation présente une mise à jour réglementaire sur le maintien de l'homologation de la cléthodime. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur le délai de sécurité et le nombre maximal d'applications sur les haricots communs secs).	
Clofentézine	74115-24-5	Acaricide	Commencée : 26/06/2006 REV: 26/09/2012 PRVD: 03/12/2013 RVD: 04/09/2014	REV2012-06 PRVD2013-05 RVD2014-04	Décision finale : L'ARLA accorde le maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (délais de sécurité, zones tampons, dangers environnementaux et autres énoncés).	
Clomazone	81777-89-1	Herbicide	Annoncé : 09/08/2007	REV2007-10	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification à l'étiquette.	
Clopyralide	1702-17-6	Herbicide	Commencée : 21/03/2006	PRVD2010-17 RVD2011-05	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			PRVD : 02/12/2010 Terminée : 13/05/2011		comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, le délai de sécurité, les zones tampons terrestres et autres).	
<i>Colletotrichum gloeosporioides</i> f.sp. <i>malvae</i>	S. O.	Herbicide	Commencée : S. O. Terminée : 27/06/2006	REV2006-10	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement. Toutefois, l'homologation de <i>Colletotrichum gloeosporioides</i> f.sp. <i>malvae</i> a été abandonnée par le titulaire le 18/09/2006 à la suite de la réévaluation.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 18/09/2006
Colorants solubles dans l'eau homologués comme pesticides	S. O.	Herbicide, algicide	Terminée : 31/12/2004	S. O.	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations des colorants solubles dans l'eau homologués comme pesticides ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2004
Composés du tributylétain (maléate de tri-n-butylétain et oxyde de tributylétain)	4027-18-3 56-35-9	Agent de préservation des matériaux	PRVD : 15/07/2010 Terminée : 07/12/2010	PRVD2010-11 RVD2010-15	Décision finale : L'ARLA exige l'élimination progressive de toutes les utilisations homologuées des produits contenant des composés du tributylétain. Les composés du tributylétain font partie de la catégorie des substances de la voie 1 en vertu de la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral. Cette proposition touche toutes les préparations commerciales contenant de l'oxyde de tributylétain et du maléate de tri-n-butylétain homologuées au Canada.	Date limite de vente par les détaillants : 31/12/2013 Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2014
Corps d'inclusion polyédriques (CIP) des nucléopolyhédrovirus d' <i>Orgyia pseudotsugata</i> (chenille à houppes du douglas) (OpNPV)	S. O.	Insecticide	Commencée : 16/06/2004 PACR : 06/08/2004 Terminée : 31/03/2006	PACR2004-32 RRD2006-18	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (notamment en ce qui concerne l'équipement de protection individuelle).	
Coumaphos	56-72-4	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 PACR: 31/03/2003 Terminée : 29/07/2004	REV99-01 PACR2003-04 RRD2004-21	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation à condition que les données exigées dans le PACR soient présentées. Les titulaires d'homologation ont choisi de renoncer à l'homologation de toutes les préparations commerciales existantes à base de coumaphos. Toutes les utilisations existantes du coumaphos ont cessé.	K.R.S. Spray Foam with Co-Ral, n° d'homologation 15103 • Date de la dernière utilisation du produit : 31/12/2003 Co-Ral Animal Insecticide 25% Wettable Powder, n° d'homologation 6857, et

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
						<p>Co-Ral Animal Insecticide 1% Shaker Can, n^o d'homologation 13466</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de la dernière utilisation du produit : 31/12/2005 <p>Cattle Bag Dust, n^o d'homologation 16772</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par le titulaire d'homologation : 31/12/2005 • Dernier jour de vente par les détaillants ou les distributeurs : 31/12/2006 • Date de la dernière utilisation du produit : 31/12/2007
Créosote	8001-58-9	Agent de préservation du bois de qualité industrielle et agent de préservation du bois réparateur	<p>Commencée : 02/07/1992</p> <p>PRVD : 20/08/2010</p> <p>REV : 20/08/2010</p> <p>Terminée : 22/06/2011</p> <p>REV: 05/09/2013</p>	<p>A92-02 REV2003-09 PRDV2010-03 REV2010-05 RVD2011-06 REV2013-05</p>	<p>Mise à jour : L'ARLA a mené la réévaluation du créosote en coopération avec l'EPA.</p> <p>La rubrique sur les restrictions d'utilisation des étiquettes des produits a été modifiée et les produits à usage domestique ont été abandonnés au cours de la réévaluation.</p> <p>Lors de la réévaluation, un programme de bonnes pratiques de gestion (Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois de – Document de recommandations techniques, Environnement Canada, 2004) a été conçu et adopté par plus de 90 % des installations canadiennes de préservation du bois au moment de la publication du RVD.</p> <p>Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les nouvelles mesures d'atténuation des risques incluent des révisions aux indications de premiers soins, aux mises en garde, au mode d'emploi et des précisions sur l'équipement de protection individuelle ainsi que l'ajout d'énoncés sur les dangers environnementaux. En outre, toutes les procédures dans une usine de traitement du bois devront être conformes au document d'Environnement Canada intitulé Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques. La rubrique sur les restrictions d'utilisation des étiquettes des produits sera modifiée et l'ARLA exigera aussi l'élaboration d'un plan de gestion des risques liés aux agents de préservation du bois de qualité industrielle en collaboration avec les intervenants canadiens afin de diminuer au minimum les risques auxquels sont exposés les travailleurs</p>	<p>Dates d'abandon graduel des utilisations domestiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 01/04/2005 • Dernier jour de vente par les détaillants : 01/04/2008

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					manipulant les agents de préservation du bois de qualité industrielle. Mise à jour : La Note de réévaluation REV2013-05 décrit le plan de gestion des risques prévu pour les agents de préservation du bois de qualité industrielle. Le plan vise à trouver des moyens, autres que les changements proposés à l'étiquette au terme de la réévaluation menée par l'ARLA et publiée en juin 2011, pour réduire l'exposition potentielle et les risques liés à ces produits, puis à les mettre en pratique.	
Cuivre élémentaire (sous forme de naphthénate)	1338-02-9	Agent de préservation des matériaux et du bois	Commencée PRVD : 19/10/2010 RVD: 31/10/2011	PRVD2010-16 RVD2011-07	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment l'équipement de protection individuelle, le retrait des utilisations relatives au traitement des tissus à l'aide produits à usage domestique, des mises en garde supplémentaires et des énoncés sur les dangers ainsi que d'autres énoncés aux étiquettes).	
Cyanazine	21725-46-2	Herbicide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de la cyanazine ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2004
Cyanodithioimidocarbonate disodique	138-93-2	Myxobactéricide	Commencée : 30/09/2003 PACR : 15/07/2004 Terminée : 15/04/2005	PACR2004-28 RRD2005-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncé sur l'équipement de protection individuelle, mise en garde concernant l'émanation possible d'acide cyanhydrique, énoncé sur la pompe doseuse obligatoire pour utilisation dans des circuits de refroidissement d'eau et énoncés sur les dangers environnementaux).	
Cyanure de sodium	57-12-5	Toxique pour animaux	Commencée : 07/07/2004 PACR : 16/03/2006 Terminée : 26/06/2006	PACR2006-01 RRD2006-23	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, le grand public et l'environnement (comprend le port d'une trousse d'antidote, des mises en garde pour protéger les personnes à proximité et les animaux de compagnie, des énoncés sur les dangers environnementaux pour protéger la faune, dont notamment les espèces menacées). Veuillez consulter les énoncés d'étiquette révisés finaux dans le RRD2006-23.	
Cycloate	1134-23-2	Herbicide	Commencée : 29/08/2002 Terminée : 11/05/2004	REV2002-06 REV2004-03	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du cycloate ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2002
Cyfluthrine	68359-37-5	Insecticide	Commencée :	REV2011-05	Mise à jour :	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			08/08/2011 REV2011-05: 20/12/2011		Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroïdes ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	
Cyperméthrine	52315-07-8	Insecticide	Commencée REV2011-05: 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroïdes ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	
Daminozide	1596-84-5	Régulateur de croissance des plantes	Commencée : 17/03/2003 PACR : 06/07/2004 Terminée : 18/10/2004	PACR2004-24 RRD2004-29	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, l'utilisation restreinte à des serres et à des ombrières et les dangers environnementaux).	
Dazomet	533-74-4	Fumigant de sol et agent antimicrobien	Commencée : 30/07/2008 REV : 13/08/2010 Mesures d'atténuation : 14/09/2012	REV2010-12 REV2010-10 REV2012-07 REV2012-08 REV2012-10	Mises à jour : mise en œuvre des mesures de réduction des risques (Ces notes de réévaluation donnent un aperçu des améliorations à apporter à l'étiquette des produits antimicrobiens et des fumigants de sol, ainsi que des exigences relatives à ces produits.) L'ARLA exige des titulaires des produits contenant du dazomet qu'ils mettent en œuvre des mesures de réduction des risques afin de limiter davantage l'exposition des utilisateurs et de mieux protéger les tierces personnes et l'environnement. Les mesures de réduction des risques exigées consistent à apporter des modifications à l'étiquette des produits contenant du dazomet et à disposer d'un plan de gestion de la fumigation (pour les utilisations de ces produits comme fumigants de sol).	
Deltaméthrine	52918-63-5	Insecticide	Commencée REV2011-05: 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroïdes ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	
Desméthipame	13684-56-5	Herbicide	Commencée : 26/06/2006 PRVD : 08/04/2009 Terminée : 01/10/2009	PRVD2009-06 RVD2009-17	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (mises en garde additionnelles et énoncés sur les zones tampons).	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Diazinon (Pelouses et gazon en plaques)	333-41-5	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 Réévaluation préliminaire : 30/06/2005 PRVD : 10/12/2007 Terminée : 04/11/2009 Mise à jour du: 04/04/2012 Mise à jour du: 18/06/2013	REV99-01 REV2000-07 REV2000-08 REV2005-06 PRVD2007-16 RVD2009-18 REV2013-01	<p>(Pelouses et gazon en plaques) La réévaluation des utilisations sur les pelouses est terminée et ces utilisations ont été abandonnées.</p> <p>Mise à jour : Abandon graduel de toutes les utilisations intérieures du diazinon et de toutes ses utilisations extérieures non agricoles, y compris celles sur les pelouses et le gazon en plaques, à la suite d'une mesure volontaire prise par les titulaires d'homologation.</p> <p>Évaluation préliminaire : L'évaluation préliminaire des utilisations restantes a indiqué un certain niveau de préoccupation pour les travailleurs et l'environnement. L'ARLA a demandé des renseignements (du 30/06/2005 au 29/08/2005) qui pourraient servir à approfondir ces évaluations préliminaires ou à atténuer les risques. L'ARLA examinera les renseignements reçus, révisera les évaluations des risques et de la valeur au besoin et proposera des mesures réglementaires.</p> <p>Décision finale : L'ARLA maintient l'homologation de certaines utilisations du diazinon (trempage du sol et étiquettes auriculaires pour le bétail) et abandonne graduellement les autres usages. Pour les utilisations admissibles au maintien de l'homologation, des mesures de réduction des risques qui incluent de nouveaux énoncés et des énoncés révisés (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les mesures techniques, les délais de sécurité, des mises en garde supplémentaires et les zones tampons) sont requises.</p> <p>Dans le cas des utilisations dont la période d'abandon graduel est plus longue, l'ARLA continue de travailler avec les producteurs pour trouver une stratégie de transition.</p> <p>Mise à jour du 4 avril 2012 : Utilisation sur les canneberges : On a récemment remplacé l'exigence de surveiller la concentration de diazinon dans les sites inondés de cultures de canneberges par celle d'attendre au moins 14 jours après la dernière application de diazinon avant de vider les sites inondés de leurs eaux. Ces changements ont été communiqués par lettre aux titulaires; ces derniers sont encouragés à les appliquer rapidement, c'est-à-dire avant la date limite d'inscription des modifications sur les étiquettes de mise en marché, le 4 avril 2014, de manière à permettre aux utilisateurs de mettre en œuvre cette nouvelle exigence immédiatement.</p> <p>Mise à jour du 18 juin 2013 : La Note de réévaluation REV2013-01 décrit le plan de gestion des risques concernant le diazinon. Le plan prévoit l'application de mesures de réduction des</p>	<p>Dates d'abandon graduel des produits à usage domestique et commercial pour les utilisations intérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ventes vont pratiquement cesser en 2001, avec seulement une petite quantité restante qui pourrait être vendue en 2002. <p>Dates d'abandon graduel des produits à usage domestique par les propriétaires sur des pelouses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ventes vont pratiquement cesser en 2002, avec seulement une petite quantité restante qui pourrait être vendue en 2003. <p>Dates d'abandon graduel des produits à usage commercial par des opérateurs certifiés en lutte antiparasitaire sur les pelouses en milieu résidentiel et ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ventes vont pratiquement cesser en 2003, avec seulement une petite quantité restante qui pourrait être vendue en 2004. <p>La date d'expiration de l'homologation des utilisations retenues pour un abandon à court terme dans la REV2009-18 est le 12 mars 2012.</p> <p>Voici les dates d'expiration des utilisations de diazinon visées par un abandon graduel comme il est indiqué dans le REV2013-01 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 31 décembre 2013 pour les abricots, les prunes et les pruneaux; - le 31 décembre 2016 pour les cerises, les pommes, les mûres, les carottes, les arbres

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					risques à partir du 31 décembre 2013 de manière à réduire davantage le risque d'exposition au diazinon pendant la période d'abandon graduel. Le titulaire doit mettre sur pied un plan de bonne gestion des produits contenant du diazinon afin d'informer les utilisateurs des risques qu'ils courent pendant un traitement et des symptômes d'une surexposition. Le plan doit insister sur le respect du mode d'emploi qui figure sur les étiquettes ainsi que sur les délais prévus pour éliminer graduellement du marché les produits concernés. Par ailleurs, le groupe de travail sur la stratégie de transition explore actuellement d'autres stratégies de lutte antiparasitaire en ce qui concerne les utilisations critiques du diazinon.	de Noël, les canneberges, les gadelles et le cassis, les groseilles à maquereau, les mûres de Logan, les oignons (secs et verts), les panais, les poires, les radis, les framboises, les rutabagas, les fraises, le tabac (jeunes plants cultivés en serre) et les navets.
Dicamba (utilisations autres que sur le gazon en plaques)	1918-00-9	Herbicide	Commencée : 17/11/2004 PRVD : 27/08/2007 Terminée : 05/08/2008	PRVD2007-05 RVD2008-28	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation pour les utilisations sur le gazon en plaques, les pelouses, en agriculture et en milieu industriel, à l'exception de l'abandon des produits sous forme de sel de diéthanolamine (DEA). Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs contre l'exposition (p. ex. exigences en matière d'équipement de protection individuelle) et l'environnement (p. ex. zones tampons).	
Dicamba (Pelouses et gazon en plaques)	1918-00-9	Herbicide	Commencée : 17/11/2004 PACR : 19/02/2007 Terminée : 05/08/2008	PACR2007-02 RVD2008-28	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation pour les utilisations sur le gazon en plaques, les pelouses, en agriculture et en milieu industriel, à l'exception de l'abandon des produits sous forme de sel de diéthanolamine (DEA). Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs contre l'exposition (exigences en matière d'équipement de protection individuelle) et l'environnement (zones tampons).	
Dichlobénil	1194-65-6	Herbicide	Commencée : 01/01/2005 PACR : 25/10/2005 Terminée : 29/03/2006	PACR2005-10 RRD2006-14	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (équipement de protection individuelle et délais de sécurité), les utilisateurs en milieu résidentiel du produit (mises en garde) et l'environnement (énoncés sur les dangers environnementaux), ainsi qu'à limiter la dose d'application maximale à 11,0 kg m.a./ha et à préciser les zones où le dichlobénil est épandu pour combattre l'amande de terre.	
Dichlone	117-80-6	Fongicide	Commencée et terminée : 24/07/2003 PMRL : 17/12/2009	REV2003-05 PMRL2009-08	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du dichlone ont été abandonnées. Limite maximale de résidus proposée : L'ARLA a effectué le suivi en proposant la révocation des limites maximales de résidus connexes.	
Dichloran	99-30-09	Fongicide	Commencée : 26/04/2006	PRVD2008-21 RVD2009-03	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			PRVD : 10/06/2008 Terminée : 13/01/2009		inclure de nouveaux énoncés et des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (notamment des énoncés concernant l'équipement de protection individuelle additionnel pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application, un énoncé sur le délai de sécurité, des énoncés de mise en garde supplémentaires concernant la réduction du risque de contamination des eaux de surface et souterraines, des énoncés sur les zones tampons afin de protéger les habitats aquatiques vulnérables non ciblés ainsi que des énoncés concernant les modifications apportées aux doses d'application maximales).	homologué : 31/12/2001
Dichlorflurécól-méthyle	21634-96-8	Régulateur de croissance des plantes	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du dichlorflurécól- méthyl ont été abandonnées.	
Dichloro-s-triazinetrione sodique et trichloro-s-triazinetrione	2893-78-9 87-90-1	Algicide et bactéricide pour piscines, désinfectant de surfaces dures, additif de lessive, assainissant, myxobactéricide	Commencée : 22/09/2003 et 05/11/2003 PACR : 30/06/2004 Terminée : 30/03/2006	PACR2004-25 RRD2006-17	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les utilisateurs en milieu résidentiel et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle et les dangers environnementaux).	
Dichlorprop présent sous forme de sel de diméthylamine	s.o.	Herbicide	Commencée : 12/03/2008 Terminée : 12/03/2008		Décision finale : Réévaluation non requise.	Les dates de révocation de l'homologation seront établies lors de la décision de l'ARLA concernant les produits de remplacement à base de dichlorprop-p.
Dichlorure de paraquat	4685-14-7	Herbicide	Commencée : 07/08/2003 PACR : 22/10/2004 Terminée : 29/03/2006	PACR2004-41 RRD2006-13	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les zones tampons et autres). Comme elles ont été abandonnées, les titulaires d'homologation doivent retirer des étiquettes de préparations commerciales toute référence aux utilisations suivantes : sites aquatiques - non alimentaires; forêts et boisés (pour la lutte contre les conifères et les peuplements mélangés de conifères et de broussailles à feuilles caduques); gestion industrielle et domestique de la végétation dans des sites non destinés à des usages alimentaires (y compris le désherbage chimique); surfaces gazonnées. De plus, tous les produits à usage domestique à base de paraquat ont été abandonnés.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit à usage domestique homologué : 31/12/2005
Dichlorvos	62-73-7	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 REV : 06/03/2008	REV99-01 REV2008-04	Mesures d'atténuation : Les mesures d'atténuation comprennent de nouveaux énoncés ou des énoncés révisés sur les étiquettes afin de mieux protéger les travailleurs et	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			Mise à jour : 30/09/2008		l'environnement. Décision : Les mesures d'atténuation ont été mises en œuvre. L'ARLA finalisera l'évaluation des risques lors de la prochaine ronde de réévaluation, après l'élaboration d'une politique pertinente.	
Dichromate de potassium	7778-50-9	Agent de préservation du bois réparateur	Commencée et terminée : 24/11/2005	REV2005-07	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du dichromate de potassium ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2005
Diclofop-méthyle	51338-27-3	Herbicide	Commencée : 28/03/2006 PRVD: 10/06/2011 Terminée : 13/12/2011	PRVD2011-10 RVD2011-12	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts pour mieux protéger les travailleurs et l'environnement (notamment l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons aquatiques et terrestres ainsi que d'autres énoncés d'étiquettes). Remarque : Le titulaire a volontairement abandonné toutes les utilisations du diclofop-méthyle.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31 décembre 2014
Dicofol	115-32-2	Acaricide	Commencée : 18/03/2003	REV2010-14	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du dicofol ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2011
Diénochloré	2227-17-0	Fongicide non agricole	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du diénochloré ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 19/12/2002
Difenzoquat	43222-48-6	Herbicide	Commencée et terminée : 11/05/2004	REV2012-13	Mise à jour : octobre 2013 Toutes les utilisations ont été abandonnées volontairement par le titulaire.	Date limite de vente par les titulaires : 31/12/2013 Date limite de vente par les détaillants : 31/12/2015 Date limite d'utilisation du produit : 31/12/2017
Diflubenzuron	35367-38-5	Insecticide, régulateur de croissance d'insectes	Commencée : 18/03/2003 PACR : 09/08/2004 Terminée : 14/03/2006	PACR2004-35 RRD2006-10	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les personnes à proximité et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité pour utilisation en serre et les zones tampons); la pulvérisation aérienne pourra être effectuée par hélicoptère seulement. Voir l'énoncé final requis sur l'étiquette dans le RRD, parce que certains éléments doivent être révisés (p. ex. la zone tampon et l'énoncé concernant les mares).	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Diméthénamide	87674-68-8	Herbicide	Sans objet	REV2010-14	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du diméthénamide (racémique) ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2013
Diméthoate	60-51-5	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 PRVD: 26/08/2011 Fin de la période de consultation : 25/10/2011	REV99-01 PRVD2011-02	Tous les produits à usage domestique ont été retirés volontairement du marché en date du 31 décembre 2004. La réévaluation des autres utilisations se poursuit. L'étiquette de tous les produits à usage commercial contenant du diméthoate a été ou sera modifiée afin d'indiquer que les produits ne doivent pas être utilisés à l'intérieur et autour des maisons ou dans tout autre zone résidentielle telle que les parcs, les cours d'école et les terrains de jeux. De plus, les propriétaires et les autres utilisateurs non certifiés ne sont pas autorisés à appliquer ces produits. Décision proposée : L'ARLA propose le maintien de l'homologation dans le cas de certaines utilisations du diméthoate avec la mise en place de mesures d'atténuation proposées. Celles-ci comprennent des énoncés nouveaux ou révisés sur l'étiquette pour protéger les travailleurs et l'environnement (tels que des énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les mesures techniques, les limites quant aux quantités maximales de manipulation permises par jour et le nombre de traitements par jour, l'accroissement des délais d'attente entre les traitements et avant la récolte, la réduction des doses maximales, les délais de sécurité, les mises en garde, les zones tampons pour les habitats aquatiques non ciblés ainsi que des énoncés pour éviter la dérive de pulvérisation vers des habitations). L'ARLA propose d'abandonner certaines utilisations du diméthoate. Celles-ci sont notamment : les utilisations du diméthoate sur les semenciers de Douglas taxifolié, sur les épinettes de Sitka et sur les épinettes (en milieu forestier), l'emploi sur les structures et le badigeonnage des bouleaux, des rosiers et des lilas. De plus, l'application de diméthoate au moyen de pulvérisateurs pour emprises et par le bassinage du sol pour la culture d'oignons ne peuvent pas être maintenus.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit à usage domestique homologué : 01/31/2004
Diméthylthio-carbamanate de potassium	128-03-0	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 27/06/2006 PRVD : 14/02/2011 RVD: 20/04/2012	PRVD2011-05 RVD2012-01	Décision définitive : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, la restriction d'utiliser le pesticide sur des produits ou matériaux qui entreraient en contact avec des aliments, des mises en garde et des énoncés sur les dangers supplémentaires).	
Diméthylthio-carbamanate de sodium	128-04-1	Fongicide, agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée PRVD : 14/02/2011	PRVD2011-05 RVD2012-01	Décision définitive : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, la restriction d'utiliser le pesticide sur des produits ou matériaux qui entreraient en contact avec des aliments, des mises en garde et des	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			RVD : 20/04/2012		énoncés sur les dangers supplémentaires).	
Dinitrophénol	51-28-5	Agent de préservation du bois réparateur	Commencée et terminée : 24/11/2005	REV2005-07	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du dinitrophénol ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2005
Dinocap	6119-92-2	Fongicide	Terminée : 31/01/2008	REV2008-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du dinocap ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2012
Dinosèbe	88-85-7	Herbicide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du dinosèbe ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2000
Diodofon	20018-09-1	Agent antimicrobien, agent de préservation des matériaux	Commencée : 13/06/2008 PRVD : 19/03/2010 Terminée : 20/10/2010	PRVD2010-04 RVD2010-13	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, le retrait de certaines utilisations sur l'étiquette des produits sous forme de poudre mouillable, la réduction des doses pour certaines utilisations et des mises en garde additionnelles).	
Dioxyde de carbone	124-38-9	Fumigant, insecticide, rodenticide	Commencée : 18/03/2003 PACR : 06/08/2004 Terminée : 22/07/2005	PACR2004-31 RRD2005-10	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (énoncés sur des instructions pour la ventilation, les concentrations acceptables de CO ₂ , l'équipement de protection individuelle, l'obligation d'installer des affiches d'avertissement). En raison d'exigences relatives à la formation, le dioxyde de carbone a été reclassé dans la catégorie des produits à usage restreint.	
Diphacinone	82-66-6	Rodenticide	Commencée : 22/10/2003 et 23/10/2003 PACR : 14/07/2004 Terminée : 14/03/2006	PACR2004-27 RRD2006-11	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les utilisateurs en milieu résidentiel, les enfants, les animaux de compagnie et l'environnement (installation d'appâts seulement dans des points d'appât inviolables ou dans des endroits hors de portée des enfants, des animaux de compagnie ou des animaux d'élevage, utilisation des préparations commerciales à usage commercial seulement par des opérateurs certifiés en lutte antiparasitaire seulement, des agriculteurs et des personnes autorisées en vertu de programmes de lutte antiparasitaire approuvés par le gouvernement, des équipements de protection individuelle pour les utilisateurs en milieux résidentiel et commercial). Veuillez consulter les énoncés d'étiquette révisés finaux dans le RRD, puisque des modifications aux énoncés de l'étiquette ont dû être apportées après consultation publique. De plus, il a fallu réviser les énoncés proposés qui apparaissent dans le PACR.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					Voir également sous Rodenticides pour des mesures d'atténuation des risques supplémentaires.	
Diphénylamine	122-39-4	Régulateur de croissance des plantes	Commencée : 05/08/2003 Terminée 27/06/2006	S. O.	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation en apportant des modifications mineures à l'étiquette.	
Diquat	2764-72-9	Herbicide	Commencée : 23/10/2003 PRVD : 21/04/2008	PRVD2008-12 RVD2010-03	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les moyens de lutte contre la dérive de pulvérisation, les zones tampons en milieux aquatiques et terrestres ainsi que les dangers	
Disulfoton	298-04-4	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 Terminée : 24/07/2003	REV99-01 REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du disulfoton ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 01/07/2006
Dithiopyr	97886-45-8	Herbicide	PRVD : 15/01/2009 RVD : 11/09/2009	PRVD2009-01 RVD2009-15	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation comprennent de nouveaux énoncés et des énoncés révisés sur l'étiquette afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (éclaircissements sur le nombre maximal d'applications par année, un délai de sécurité, des mises en garde concernant les dangers environnementaux et des zones tampons).	
Diuron	330-54-1	Herbicide	Commencée : 02/11/2004 PACR : 31/10/2006 Terminée : 09/10/2007	PACR2006-07 RVD2007-03	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs, des autres personnes et de l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, la protection contre une exposition occasionnelle dans les zones résidentielles, les zones tampons, des mises en garde pour les eaux souterraines, les dangers environnementaux). Il faut aussi réduire les doses maximales d'application pour les utilisations de diuron sur des sites industriels et sur des terres non cultivées, y compris les fossés d'irrigation et les fossés de drainage. Les titulaires canadiens de la matière active de qualité technique ont indiqué qu'ils n'appuient plus l'utilisation de diuron dans les étangs et les mares-réservoirs; cette utilisation sera donc abandonnée. Les préparations commerciales formulées sous forme de poudre mouillable	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					doivent être graduellement abandonnées.	
Dodécylbenzène-sulfonate de sodium	25155-30-0	Désinfectant de surfaces dures, myxobactéricide	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du dodécylbenzènesulfonate de sodium ont été abandonnées.	
Dodémorphe-acétate	31717-87-0	Fongicide	Commencée : 17/03/2003 PRVD : 18/12/2009 Fin de la période de consultation : 16/02/2010 Terminée : 13/12/2011	PRVD2009-10 RVD2011-11	Décision finale, mise à jour depuis la publication du RVD : Le maintien de l'homologation est acceptable seulement dans le cas du traitement des rosiers miniatures en pot et des rosiers de jardin. Les mesures d'atténuation incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts pour mieux protéger les travailleurs et l'environnement (notamment l'indication de ne pas utiliser sur les roses coupées, les délais de sécurité, l'indication de s'en tenir à un traitement par cycle de culture, la réduction du volume maximal de pulvérisation, l'ajout d'énoncés de mises en garde supplémentaires et d'énoncés sur les zones tampons). On a révisé récemment la décision de réévaluation afin de permettre l'ajout des rosiers de jardin à celle des rosiers miniatures en pot. Le titulaire communiquera ce changement aux utilisateurs. Mise à jour – février 2014 : Suite à la publication du RVD2011-11, toutes les utilisations du dodémorphe-acétate ont été abandonnées volontairement par le titulaire.	Date limite de vente par les titulaires : 20/03/2013 Date limite de vente par les détaillants : 31/12/2015 Date limite d'utilisation du produit : 31/12/2016
Dodine	2439-10-3	Fongicide	Commencée : 24/03/2006 PRVD : 29/02/2008 Terminée : 27/05/2008	PRVD2008-11 RVD2008-22	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, des mises en garde concernant les eaux de surface et souterraines, les zones tampons et autres). On prévoit ajouter des restrictions concernant la dose et le nombre d'applications par année ainsi que des délais d'attente avant récolte dans le cas des pommes, des cerises et des fraises.	
D-phénothrine (sumithrine)	Sans objet	Insecticide	Commencée : 11/08/2011 REV2011-05: 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroïdes ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	
Endosulfan	115-29-7	Insecticide, acaricide	Commencée : 09/08/2002 PACR: 25/06/2004 Évaluations préliminaires : 16/10/2007	REV2002-04 PACR2004-21 REV2007-13 REV2009-03 REV2009-09	Décision finale : La période d'abandon graduel de l'insecticide endosulfan s'étend jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle toutes les homologations de produits à base d'endosulfan au Canada seront expirées. Des mesures d'atténuation des risques additionnelles sont exigées et comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, la réduction du nombre de traitements, la limitation de la quantité de produit manipulée par jour, la modification des doses et d'autres mises en garde).	La date limite d'utilisation est le 31 décembre 2010 pour les cultures suivantes : toutes les formulations : luzerne, trèfle, maïs de grande culture, tournesol, épinard, haricots à écosser, pois à écosser; produit sous forme de poudre mouillable : toutes les cultures précédentes et tomate de grande culture, maïs sucré, haricots secs et pois secs.

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			Mise à jour : 15/04/2009 Mise à jour : 12/11/2009 Mise à jour : 12/08/2010 Mise à jour : 08/02/2011	REV2010-16 REV2011-01		La date limite d'utilisation est le 31 décembre 2012 pour les cultures et sites suivants : pomme, haricots (secs), brocoli, chou de Bruxelles, chou, chou-fleur, maïs (sucré), raisin, pois (secs), poire, rutabaga, navet, concombre de serre, tomate de serre, points d'appât à l'extérieur des usines de transformation des aliments. La date limite d'utilisation est le 31 décembre 2016 pour les cultures suivantes : abricot, céleri, cerise, concombre, aubergine, laitue (pommée), melon, plantes d'ornement (extérieur), plantes d'ornement (serre), pêche, piment, prune, pomme de terre, citrouille, courge, fraise, betterave à sucre, tomate.
Endothall	145-73-3	Herbicide	Commencée : 09/03/2006 Terminée :	REV2006-06	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (délai de sécurité de 48 heures, les cultures traitées doivent être uniquement récoltées au moyen d'un dispositif mécanique) et l'environnement	
EPTC	759-94-4	Herbicide	Commencée : 29/08/2002 PRVD : 08/08/2007 Terminée : 14/02/2008	REV2002-06 PRVD2007-03 RVD2008-06	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation, à l'exception des produits à usage domestique et de l'imprégnation d'engrais (utilisation commerciale et à la ferme). Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle lors de la manipulation, du chargement et de l'application du produit sous forme de granulés et des formulations de concentré émulsifiable, un délai de sécurité de 24 heures, les zones tampons pour protéger les habitats terrestres et aquatiques ainsi que d'autres mises en garde afin d'éviter le ruissellement, le lessivage et la volatilisation). Le mode d'emploi doit clairement indiquer que les produits à usage commercial ne doivent pas être appliqués plus de deux fois par année.	
Ergocalciférol	50-14-6	Rodenticide	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations d'ergocalciférol ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2005
Éthalfuraline	55283-68-6	Herbicide	Commencée :	PRVD2011-16	Décision définitive	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			13/06/2008 PRVD: 01/12/2011 RVD2012-09: 08/11/2012	RVD2012-09	Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires, les délais de sécurité, les zones tampons et d'autres mises en garde).	
Éthametsulfuron-méthyle	97780-06-8	Herbicide	Commencée : 14/09/2005 PRVD : 04/02/2008 Terminée : 12/05/2008	PRVD2008-05 RVD2008-19	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, un délai d'attente après le traitement de 12 heures, les zones tampons en milieux terrestres et aquatiques ainsi que d'autres mises en garde afin de réduire le ruissellement et le lessivage).	
Éthion	563-12-2	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 Terminée : 19/10/2001 PMRL : 17/12/2009	REV99-01 REV2001-03 PMRL2009-08	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre évaluation. Toutes les utilisations d'éthion ont été abandonnées. Limite maximale de résidus proposée : L'ARLA a effectué le suivi en proposant la révocation des limites maximales de résidus connexes.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2003
Éthofumésate	67293-74-7	Herbicide	Commencée : 27/04/2006 PRVD : 15/11/2007 Terminée : 17/04/2008 Examen des données aux termes	PRVD2007-12 RVD2008-14	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons, une mise en garde afin de réduire le ruissellement). Mise à jour du 30 mars 2012 : L'examen des données environnementales requises aux termes de l'article 12 de la Loi sur les produits antiparasitaires a confirmé que le maintien de l'homologation est acceptable pour l'éthofumésate. Par conséquent, il y aura une révision des zones tampons requises sur certaines étiquettes.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			de l'article 12 : 30 mars 2012			
Éthoxyquine	91-53-2	Régulateur de croissance des plantes	Commencée et terminée : 04/04/2005 PMRL : 17/12/2009	REV2005-01 PMRL2009-08	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de l'éthoxyquine ont été abandonnées. Limite maximale de résidus proposée : L'ARLA a effectué le suivi en proposant la révocation des limites maximales de résidus connexes.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 11/01/2005
Éthyl-parathion	56-38-2	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 Terminée : 19/10/2001 PMRL : 17/12/2009	REV99-01 REV2001-02 PMRL2009-08	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre évaluation. Toutes les utilisations d'éthyl-parathion ont été abandonnées. Limite maximale de résidus proposée : L'ARLA a effectué le suivi en proposant la révocation des limites maximales de résidus connexes.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2003
Étridiazole	2593-15-9	Fongicide	Commencée : 06/01/2005 PACR : 21/03/2006 Terminée : 14/06/2006	PACR2006-03 RRD2006-21	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, une limite de deux applications par saison et un minimum de dix jours entre les applications, les zones tampons et autres); le titulaire d'homologation canadien a indiqué qu'il n'appuie plus l'utilisation de l'étridiazole sur des gazonnières au Canada et qu'elle sera abandonnée.	
Fénitrothion	122-14-5	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 14/07/2003 Terminée : 28/05/2004	REV99-01 PACR2003-08 RRD2004-13	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques seront les suivantes : énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les personnes à proximité et l'environnement; toutes les utilisations seront des usages restreints; réduction de la dose d'application maximale à 210 g m.a./ha. Toutefois, le titulaire a renoncé à l'homologation du fénitrothion le 20/08/2004 après la réévaluation (voir REV2006-01).	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 20/08/2004

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
				REV2006-01		
Fénoxaprop-p-éthyle (isomère)	71283-80-2	Herbicide	Commencée PRVD : 22/02/2011 RVD: 04/06/2012	PRVD2011-04 RVD2012-07	Décision L'ARLA accorde le maintien de l'homologation. Les mesures de réduction des risques proposées consistent à ajouter ou à modifier des mentions sur l'étiquette (en ce qui concerne notamment les pièces de l'équipement de protection individuelle additionnelles, les délais de sécurité, l'interdiction d'utiliser le produit sur le gazon dans les aires de loisirs [autres que les terrains de golf] et sur les terrains résidentiels, les zones tampons et d'autres avertissements).	
Fenthion	55-38-9	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 31/03/2003 Terminée : 13/05/2004	REV99-01 PACR2003-05 RRD2004-10	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Toutefois, plutôt que de répondre aux exigences présentées dans le PACR, le titulaire d'homologation a décidé de ne plus appuyer les utilisations homologuées et de renoncer à l'homologation de toutes les préparations commerciales à base de fenthion. Toutes les utilisations du fenthion ont été abandonnées.	Dates d'abandon de toutes les utilisations du fenthion révisées : • Dernier jour de vente par les détaillants : 31/12/2007 • Date de la dernière utilisation : 31/12/2008
Fenvalérate	51630-58-1	Insecticide	Commencée et terminée : 26/01/2006	REV2006-01	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du fenvalérate ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 19/05/2005
Ferbame	14484-64-1	Fongicide	Commencée : 26/06/2006			
Flamprop-m-méthyle	52756-25-9	Herbicide	Commencée et terminée : 26/01/2006	REV2006-01	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du flamprop-m- méthyle ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2007
Fluazifop-butyle (mélange racémique)	069806-50-4	Herbicide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du fluazifop-butyl ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 19/12/2002
Fluazifop-p-butyle	79241-46-6	Herbicide	Commencée : 13/06/2008	PRVD2011-11	Décision finale :	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			PRVD : 20/06/2011 Terminée : 23/04/2012	RVD2012-05	Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts pour mieux protéger les travailleurs et l'environnement (notamment l'équipement de protection individuelle, l'interdiction de l'utilisation en serre, les délais de sécurité, des énoncées sur les dangers, des mises en garde et des zones tampons).	
Fluoroacétate de sodium (Composé 1080)	62-74-8	Toxique pour animaux	Commencée : 01/08/2003 PACR : 18/06/2004 Terminée : 19/04/2005	PACR2004-20 RRD2005-05	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans autre mesure réglementaire requise pour le moment.	
Fluoroacétate de sodium (Composé 1080)	62-74-8	Toxique pour animaux	Mise à jour: 20/12/2012 REV: 28/08/2013 RVD: 27/05/2014	REV2011-06 REV2013-04 RVD2014-03	Début de l'examen spécial : L'ARLA a débuté un examen spécial concernant le fluoroacétate de sodium (composé 1080) et ses produits apparentés en vertu du paragraphe 17(1) de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> . L'ARLA prévoit revoir les mesures d'atténuation en vigueur relatives à l'exposition potentielle des espèces non ciblées lors de l'utilisation d'appâts, de façon à établir si les risques environnementaux continuent d'être acceptables. Décision finale au terme de l'examen spécial : L'ARLA accorde le maintien de l'homologation avec la mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation des risques sur les étiquettes de tous les produits pour protéger l'environnement.	
Fluorure de sodium	7681-49-4	Agent antimicrobien, agent de préservation du bois	Commencée : 24/04/2008 PRVD : 04/05/2010 Terminée : 18/10/2010	PRVD2010-08 RVD2010-10	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (incluant la certification des utilisateurs, des mesures techniques, des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires et des mises en garde).	
Fluosilicate de sodium	16893-85-9	Insecticide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du fluosilicate de sodium ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2005
Flurécol-méthyle	S. O.	Régulateur de	Commencée et	REV2004-03	Décision finale :	Date d'expiration de

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
		croissance des plantes	terminée : 16/07/2004		Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du flurécol-méthyle ont été abandonnées.	l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2001
Folpet	133-07-3	Fongicide, agent de préservation des matériaux	Commencée : 26/06/2006			
Fonofos	944-22-9	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 Terminée : 12/06/2000	REV99-01 REV2000-03	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre évaluation. Toutes les utilisations du fonofos ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/10/2000
Formaldéhyde et paraformaldéhyde	50-00-0 30525-89-4	Fongicide, bactéricide, agent de préservation du bois	Commencée : 28/03/2006 PRVD : 15/07/2010 Terminée : 20/10/2011	PRVD2010-10 RVD2011-10	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts pour mieux protéger les travailleurs et l'environnement (notamment le retrait de certaines utilisations, un équipement de protection individuelle révisé, la réduction des doses d'application maximales, l'exigence d'une certification pour le traitement par fumigation, des énoncés de mises en garde supplémentaires et d'autres énoncés à l'étiquette).	
Fosamine-ammonium	2595413-6	Herbicide	Commencée : 18/03/2003 PACR : 16/04/2004 Terminée : 12/07/2004	PACR2004-05 RRD2004-18	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les personnes à proximité et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, l'interdiction de l'utilisation en milieu résidentiel, les dangers environnementaux), la limitation de l'utilisation à une application par saison et l'établissement d'une dose d'application maximale de 17,9 kg m.a./ha pour les arbustes et les buissons et de 21,6 kg m.a./ha pour les espèces hautes, denses et ligneuses, qui sont très feuillues.	
Gibbérelline A4A7 et acide gibbérellique	468-44-0 510-75-8 77-06-5	Régulateur de croissance des plantes	Commencée : 28/10/2004 PACR : 07/10/2005 Terminée : 15/02/2006	PACR2005-09 RRD2006-05	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité et les délais d'attente avant la récolte).	
Glufosinate-ammonium	77182-82-2	Herbicide		S. O.	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger l'environnement (zones tampons).	
Glutaraldéhyde	111-30-8	Agent de préservation des matériaux et myxobactéricide	PRD : 04/09/2007 RD : 30/11/2007	PRD2007-09 RD2007-11	Décision finale : L'examen détaillé d'un nouveau profil d'emploi important est terminé pour le glutaraldéhyde (c'est-à-dire les assainissants). Les risques sanitaires et environnementaux découlant de l'utilisation comme assainissant sont jugés acceptables.	
Glyphosate		Herbicide	Commencée : 09/11/2009 Mise à jour : 02/02/2010	REV2010-02	Plan de travail pour la réévaluation : La note de réévaluation décrit les évaluations des risques prévus. L'ARLA collaborera avec l'EPA pour la réévaluation du glyphosate.	
Gomme-résine	S. O.	Insecticide	Commencée : 22/09/2003 Terminée : 09/03/2006		Décision finale : Ce produit homologué n'a plus besoin d'homologation en vertu de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> . Pas besoin de l'examiner de nouveau.	
Groupe des alkyl-triméthylène-diamines (ATMD)	61791-63-7 61791-64-8 68188-29-4	Biocide	PRVD : 09/09/2009 Terminée : 17/12/2009	PRVD2009-09 RVD2009-19	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur l'équipement de protection individuelle et des mises en garde).	
Hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine	7779-27-3	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 18/03/2003 PACR : 04/06/2004 Terminée : 19/08/2004	PACR2004-13 RRD2004-25	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les mesures techniques, une mise en garde concernant l'émanation possible de formaldéhyde, les dangers environnementaux et autres).	
Hexahydro-1,3,5-tris(2-hydroxyéthyl)-s-triazine (hexahydrotriazine)	4719-04-4	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	PRVD : 06/04/2010 Terminée : 19/10/2010	PRVD2010-06 RVD2010-14	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (incluant l'élimination progressive de certaines utilisations, la diminution des doses d'application, des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires et des mises en garde).	
Hexazinone	51235-04-2	Herbicide	Commencée : 25/11/2004 PRVD : 15/11/2007 Terminée :	PRVD2007-13 RVD2009-08	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, le délai de sécurité, les zones tampons, des mises en garde afin de réduire le ruissellement et concernant les eaux souterraines et autres). Consulter le	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			27/04/2009		RVD pour connaître les énoncés à ajouter aux étiquettes, car ils ont été révisés.	
Huile de feuilles de cèdre	S. O.	Répulsif pour animaux	Commencée et terminée : 24/11/2005	REV2005-07	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations d'huile de feuilles de cèdre ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2003
Huile de citronnelle et composés apparentés (pour utilisation comme insectifuge personnel)	8000-29-1	Insectifuge personnel	Commencée : 01/06/1990 PACR : 17/09/2004 Mise à jour : 28/02/2008	A90-01 PACR2004-36 REV2005-05 REV2008-03	Décision finale (mélange d'huiles essentielle artificielles et d'huile de citronnelle): Le titulaire n'appuie pas l'homologation. Aucune autre mesure. Toutes les utilisations du mélange d'huiles essentielles artificielles et de l'huile de citronnelle ont été abandonnées. Décision proposée (huile de citronnelle, terpène de citronnelle et mélange d'huiles de citronnelle, d'agrumes, d'eucalyptus et de pin) : Abandon graduel des préparations commerciales existantes, à moins que les titulaires ne s'engagent à présenter les données manquantes qui permettraient à l'ARLA d'en arriver à une conclusion concernant les risques pour la santé humaine.	Mélange d'huiles essentielles artificielles (Chemfree Deflector Insect Repellent) Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 16/12/2003 Huile de citronnelle (Walkabout Personal Insect Repellent) Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2004
Huile minérale	64741-89-5 68476-77-7 64741-73-7 64742-65-0 8042-47-5 8012-95-1	Insecticide, acaricide, fongicide	Commencée : 15/05/2007 PRVD : 29/05/2008 Terminée : 20/08/2008	PRVD2008-19 RVD2008-32	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons, les dangers environnementaux et autres).	
Huile de pin	8002-9-3	Désinfectant de surfaces dures	Terminée : 2006	S. O.	Comme aucune préparation commerciale homologuée ne contient d'huile de pin, la réévaluation n'est pas nécessaire.	
Huile de lavande	8000-28-0	Insectifuge personnel	Commencée et terminée : 11/05/2004	REV2004-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de l'huile de lavande ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/03/2007
Hydantoïnes : halobrom et halane	16079-88-2 118-52-5	Assainisseur d'air, algicide, désinfectant de surfaces dures, assainissant, myxobactéricide, algicide et bactéricide pour piscines	Commencée : 21/12/2005			
Hydraméthylnone	67485-29-4	Insecticide	Commencée : 24/03/2003	PACR2003-11 RRD2004-16	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			PACR : 24/10/2003 Terminée : 30/06/2004		comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (équipement de protection individuelle) et le grand public, notamment les enfants et les animaux domestiques (c.-à-d. emplacement des points d'appât).	
Hydrazide maléique	123-33-1	Régulateur de croissance des plantes	Commencée : 21/03/2006 PRVD : 07/08/2008 Terminée : 12/01/2009 Examen des données aux termes de l'article 12 : 30/03/2012	PRVD2008-24 RVD2009-01	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur l'ajout de pièces d'équipement de protection individuelle pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application, le délai de sécurité, les mises en garde concernant la contamination des eaux de surface et souterraines et des zones tampons pour mieux protéger les habitats terrestres vulnérables non ciblés). Mise à jour du 30 mars 2012 : L'examen des données environnementales requises aux termes de l'article 12 de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> , a confirmé que le maintien de l'homologation est acceptable pour l'hydrazide maléique. Par conséquent, il y aura l'ajout d'énoncés standard et à jour sur les étiquettes.	
Hypochlorite de lithium	13840-33-0	Algicide et bactéricide pour piscines	Commencée : 12/08/2003 PACR : 19/07/2004 Terminée : 13/01/2005	PACR2004-30 RRD2005-01	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans autre mesure réglementaire requise à l'heure actuelle.	
Hypochlorite de sodium ou de calcium	7681-52-9 7778-54-3	Algicide et bactéricide pour piscines, désinfectant de surfaces dures, additif de lessive, assainissant, myxobactéricide, fongicide, assainisseur d'air	Commencée : 04/09/2003 PACR : 22/10/2004 Terminée : 17/06/2005	PACR2004-42 RRD2005-09	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (délais de sécurité, équipement de protection individuelle, énoncés sur les dangers environnementaux). Toutes les mentions concernant des utilisations comme désinfectant doivent être retirées des étiquettes de produits antiparasitaires. De plus, les titulaires d'homologation sont encouragés à communiquer avec la Direction des produits thérapeutiques concernant l'homologation de ces utilisations. L'hypochlorite de sodium et l'hypochlorite de calcium peuvent être utilisés pour le traitement de l'eau ou des eaux usées. Cependant, mis à part l'expression « consultez votre distributeur pour obtenir des renseignements », aucune allégation n'est mentionnée sur les étiquettes des préparations commerciales actuellement homologuées. Ces utilisations n'ont donc pas pu être réévaluées.	
Imazaméthabenz-	81405-85-8	Herbicide	PRVD : 03/12/2008	PRVD2008-29	Décision finale :	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
méthyle			Terminée : 29/04/2009	RVD2009-10	Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, la réduction de la dérive, des mises en garde et les zones tampons).	
Imazapyr	81334-34-1	Herbicide	Commencée : 16/11/2006 PRVD : 22/02/2008 Terminée : 28/04/2008	PRVD2008-10 RVD2008-17	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons, les dangers environnementaux).	
Imazéthapyr	81335-77-5	Herbicide	Commencée : 14/06/2007 PRVD : 03/03/2010 Terminée : 18/10/2010	PRVD2010-02 RVD2010-12	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur le délai de sécurité, les zones tampons et des mises en garde supplémentaires).	
Insectifuges personnels contenant du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide et composés apparentés)	134-62-3	Insectifuge personnel	Commencée : 01/06/1990 Terminée : 15/04/2002	A90-01 RRD2002-01	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Mesures d'atténuation des risques : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les enfants de 6 mois à 2 ans, une application de DEET une fois par jour ne peut être envisagée que s'il existe un fort risque de complications à la suite de piqûres d'insecte. • Pour les enfants de 2 à 12 ans, le produit le moins concentré (10 % de DEET ou moins) devrait être utilisé, à raison d'au plus 3 applications par jour. • Les produits contenant du DEET à des concentrations supérieures à 30 % ne pourront plus être homologués étant donné les résultats d'une évaluation des risques sanitaires tenant compte d'une application quotidienne de DEET pendant une période prolongée. • À cause de l'incompatibilité des modes d'application recommandés pour le DEET (appliquer en faible quantité) et des écrans solaires (appliquer en grande quantité et fréquemment), l'utilisation des préparations contenant les deux types de produits ne pourra plus être homologuée. • L'intervalle entre les applications successives doit être indiqué sur l'étiquette de tous les produits; les allégations portant sur l'efficacité contre les puces doivent être supprimées; les noms d'insectes inexacts, ambigus ou faux doivent être retirés des étiquettes. 	Dates d'abandon graduel des produits contenant plus de 30 % de DEET : <ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 31/08/2002 • Dernier jour de vente par les détaillants : 31/12/2004 Dates d'abandon graduel des produits contenant du DEET et des écrans solaires : <ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 31/08/2002 • Dernier jour de vente par les détaillants : 31/12/2003
Insectifuges personnels contenant de l'isocinchoméro-		Insectifuge personnel	Commencée : 01/06/1990 Terminée :	A90-01 RRD2001-01	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation. Les données disponibles indiquent que le MGK 326, qui est encore utilisé mélangé avec du DEET et du MGK 264, n'accroît pas l'efficacité de ces produits. Toutes les	Dates d'abandon graduel des produits contenant du MGK 326 pour utilisation dans des insectifuges personnels :

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
nate de di-n-propyle (MGK Repellent 326)			12/12/2001		utilisations du MGK 326 dans les insectifuges personnels ont été abandonnées.	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 31/08/2002 • Dernier jour de vente par les détaillants : 31/12/2002
Insectifuges personnels contenant du n-octylbicycloheptène dicarboximide (MGK Synergist 264)		Insectifuge personnel	Commencée : 01/06/1990 Terminée : 12/12/2001	A90-01 RRD2001-02	Décision finale : Abandon graduel à la suite de l'examen effectué par l'ARLA, en raison des effets synergiques possibles du MGK 264 sur le DEET chez l'humain (le MGK 264 est toujours trouvé mélangé avec du DEET) et du fait que ce mélange n'est pas plus efficace que les produits ne contenant que du DEET.	Dates d'abandon graduel des produits contenant du MGK 264 pour utilisation dans des insectifuges personnels : <ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 31/08/2002 • Dernier jour de vente par les détaillants : 31/12/2002
Iodocarbe	55406-53-6	Fongicide, agent de préservation des matériaux et du bois	Commencée : 24/09/2004 PRVD : 06/10/2010 Terminée : 10/03/2011	PRVD2010-15 RVD2011-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires, l'interdiction de certains usages, la restriction de certains autres usages, des mesures d'hygiène supplémentaires et des mises en garde supplémentaires).	
Iprodione	36734-19-7	Fongicide	Commencée 22/05/2005			
Isocinchomérone de di-n-propyle (utilisations autres que comme insectifuge) *Voir aussi sous la rubrique <i>Insectifuges corporels</i>	3737-22-2	Insecticide	Commencée : 20/12/2004 PACR : 13/04/2006 Terminée : 16/06/2006	PACR2006-04 RRD2006-22	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement. De plus, l'utilisation sur les chevaux destinés à l'abattage sera interdite; il y aura ajout d'un énoncé indiquant qu'il faut sortir les animaux de leur aire de repos dans la grange avant de faire le traitement et bien ventiler les lieux avant d'y faire revenir les animaux et il faut restreindre l'utilisation du produit aux écuries et aux granges. Un énoncé sur les dangers environnementaux sera ajouté; la mise à jour des étiquettes conformément à la DIR2002-02, <i>Programme d'amélioration de l'étiquetage canadien des pesticides utilisés pour les animaux de compagnie</i> sera exigée et il faudra apporter des éclaircissements au mode d'emploi et aux doses pour certaines étiquettes de produits. De plus, les utilisations du produit sur les bovins ou comme pulvérisateur de surface ou brumisateuseur de leur aire de repos, ainsi que comme pulvérisateur d'ambiance ou brumisateuseur à l'intérieur de tout bâtiment de ferme ne sont plus admissibles.	
Isouthiocyanate de	556-61-6	Fongicide,	Commencée et	REV2006-01	Décision finale :	Date d'expiration de

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
méthyle		herbicide, insecticide, nématocide	terminée : 26/01/2006		Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations d'isothiocyanate de méthyle ont été abandonnées.	l'homologation du Vorlex plus Liquid Soil Fumigant (n° d'homologation 18353) : 31/08/2007 Date d'expiration de l'homologation du Vorlex plus CP Liquid Soil Fumigant (n° d'homologation 18354) : 31/12/2005
Kinoprène (mélange racémique)	37882-31-8	Insecticide	Commencée et terminée : 16/07/2004	REV2004-03	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du kinoprène (mélange racémique) ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2001
Lambda-cyhalothrine	91465-08-6	Insecticide	Commencée : 15/08/2011 REV2011-05: 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroïdes ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	
Lindane	58-89-9	Insecticide, acaricide, fongicide	Commencée : 15/03/1999 Terminée : 05/04/2002 Mise à jour : 27/08/2009 PMRL : 17/12/2009 Mise à jour : 05/11/2010	SRA99-01 REV2002-02 Note d'information d'avril 2006 Note d'information de décembre 2006 REV2009-08 PMRL2009-08 REV2010-19	Décision final : Il n'y a présentement pas de préparation commerciale homologuée au Canada. Mis à jour le 26/04/2006 : Un examen de suivi est en cours. Mis à jour le 22/12/2006 : La date de complétion prévue de l'examen de suivi est reportée au printemps 2007 en attendant la réception d'une nouvelle étude sur l'exposition des travailleurs. Mis à jour le 27/08/2009 : L'examen de suivi pour le lindane a été complété. L'ARLA juge que le pesticide lindane pose des risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement. Cet examen, qui comprenait des évaluations des risques alimentaires, environnementaux et de cancer, confirme une décision prise antérieurement par l'ARLA de retirer tous les produits à base de lindane du marché canadien, que ce soit par leur abandon ou par la révocation de leur homologation en vertu de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> . Limite maximale de résidus proposé : L'ARLA a effectué le suivi en proposant la révocation des limites maximales de résidus connexes. Mise à jour du 05/11/2010 : L'ARLA a examiné de nouvelles données et des mesures d'atténuation proposées	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2004

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					par les anciens titulaires en réponse à la REV2009-08. L'évaluation confirme la décision de 2002 visant l'abandon graduel de toutes les homologations du lindane. Il n'y a pas de produit contenant du lindane homologué à des fins antiparasitaires au Canada.	
Linuron	330-55-2	Herbicide	Commencée : 26/06/2006 PRVD: 17/07/2012	PRVD2012-02	Projet de décision L'ARLA propose l'abandon graduel de toutes les utilisations du linuron. En se fondant sur les données disponibles, les produits contenant du linuron présentent un risque inacceptable pour la santé et l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur étiquette respective.	
Malathion <small>(Pelouses et gazon en plaques)</small>	121-75-5	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 05/09/2003 Fin de la période de consultation : 04/11/2003	REV99-01 REV2000-06 REV2003-03 PACR2003-10	Décision (répression des moustiques adultes en milieu résidentiel) : Admissible au maintien de l'homologation pour application à grande échelle visant à réprimer les moustiques adultes. Les mesures d'atténuation des risques comprennent l'abandon des utilisations autres que l'application à ultra bas volume (UBV) en milieu résidentiel, la réduction de la dose d'application maximale à 260 g m.a./ha pour la pulvérisation aérienne à UBV en milieu résidentiel et la révision de l'équipement de protection individuelle des manipulateurs de produits. <small>(Pelouses et gazon en plaques)</small> Le titulaire d'homologation a renoncé volontairement aux utilisations suivantes : traitement généralisé de pelouses (c.-à-d. en milieu résidentiel), utilisations dans les résidences (énoncés sur le traitement des animaux de compagnie et des lieux où ils vivent, le traitement généralisé ou localisé à l'intérieur et le traitement de matelas). L'ARLA continuera de réévaluer les utilisations restantes du malathion.	Toutes les mentions d'utilisations autres que l'application à UBV de malathion pour la lutte contre les moustiques dans les zones résidentielles (p. ex. doses d'application plus fortes, pulvérisation et pulvérisation thermique) seront éliminées de l'étiquette pour la saison de pulvérisation 2003.
Malathion <small>(Autres usages)</small>	121-75-5	Insecticide, acaricide	PRVD: 05/11/2010 RVD: 08/11/2012	PRVD2010-18 RVD2012-10	Décision définitive : Admissible au maintien de l'homologation. Certaines utilisations qui n'étaient pas appuyées par les titulaires seront abandonnées. Les mesures de réduction des risques pour les utilisations restantes comprennent la révision d'énoncés d'étiquette ou l'ajout de nouveaux énoncés afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires, les restrictions associées à la quantité de matière active manipulée par jour, le conditionnement de tous les produits contenant du malathion sous forme de poudre mouillable dans des emballages hydrosolubles, les délais de sécurité, la modification des doses, les zones tampons et d'autres mises en garde).	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Mancozèbe	8018-01-7	Fongicide	Commencée 03/07/2007 PRVD: 20/07/2013	PRVD2013-01	<p>Décision proposée :</p> <p>L'ARLA propose le maintien de l'homologation de la plupart des utilisations du mancozèbe pourvu que d'autres mesures de réduction des risques soient appliquées et que les titulaires présentent les données exigées, comme il est indiqué dans le PRVD2013-01. Les mesures proposées comprennent l'ajout d'énoncés d'étiquette ou la révision de ceux qui y figurent déjà de façon à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (par exemple, port de l'équipement de protection individuelle, imposition de délais de sécurité, d'un nombre maximal d'applications et d'un intervalle entre les traitements, emballage des produits dans un sachet hydrosoluble, aménagement de zones tampons et ajout de mises en garde).</p> <p>L'ARLA propose l'abandon graduel de certaines utilisations du mancozèbe associées à des risques préoccupants, notamment le traitement des semences d'orge, de maïs, de lin, d'avoine et de blé, le traitement des plantons de pomme de terre, l'application sur les pommiers, les poiriers et les vignes ainsi que sur les tomates cultivées en serre. L'ARLA propose par ailleurs de mettre en place d'autres mesures</p>	
Manèbe	12427-38-2	Fongicide	Terminée : 22/07/2008	REV2010-14	<p>Décision finale :</p> <p>Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du manèbe ont été abandonnées.</p>	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2013
MCPA (sous forme d'acide, d'ester ou de sel d'amine, de potassium ou de sodium)	94-74-6	Herbicide	Commencée : 05/11/2004 PRVD :	PRVD2007-01 RVD2008-20	<p>Décision finale :</p> <p>Admissible au maintien de l'homologation pour les utilisations sur les pelouses et le gazon en plaques, en agriculture, en foresterie et en milieu industriel à l'exception des produits à base de 2,4-D et de sel de diéthanolamine du MCPA. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement.</p>	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
MCPA (Pelouses et gazon en plaques) (sous forme d'acide, d'ester ou de sel d'amine, de potassium ou de sodium)	94-74-6	Herbicide	Commencée : 27/09/2000 Mise à jour : 27/09/2000 PACR : 28/04/2006 Terminée :	REV2000-04 PACR2006-05	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons, les dangers environnementaux et autres).	
MCPB (sous forme de sel de sodium et d'isomère particulier)	6062-26-6 94-81-5	Herbicide	Commencée PRVD : 07/02/2011 RVD: 17/10/2012	PRVD2011-06 RVD2012-08	Décision L'ARLA accorde le maintien de l'homologation. Les mesures de réduction des risques consistent à ajouter ou à modifier des mentions sur l'étiquette (en ce qui manipulé par jour, les délais de sécurité, les pièces de l'équipement de protection individuelle, les mesures techniques de protection, les restrictions additionnelles d'autres avertissements).	
Mécoprop (mélange racémique) et ses sels et ses esters (Pelouses et gazon en plaques)	1929-86-8 93-65-2	Herbicide	Commencée : 27/09/2000 Terminée : 13/05/2004	REV2000-04 RRD2004-09	Décision finale : Abandon graduel à la suite de l'examen effectué par l'ARLA. Au lieu de produire les nouvelles données exigées pour le maintien de l'homologation du mélange racémique de mécoprop, les titulaires d'homologation du mécoprop ont décidé d'abandonner la vente du mélange racémique de mécoprop, de ses sels et de ses esters et de reformuler les produits qui contiennent un produit chimique semblable, le mécoprop-p. L'utilisation de ce dernier est justifiée par nouvelles données.	Dates d'abandon de toutes les du mélange racémique de mécoprop : • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation de produits destinés à la fabrication (concentrés de qualité technique ou de fabrication) : 31/12/2004 • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 31/12/2005 • Dernier jour de vente par les

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Mélange de composés myxobactéricides connu sous le nom de DDI	Mélange	Myxobactéricide	Commencée et terminée : 04/04/2005	REV2005-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du DDI (soit le myxobactéricide Formula 3434) ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 07/10/2003
Métaborate sodique tétrahydraté	10555-76-7	Herbicide	Commencée et terminée : 11/05/2004	REV2004-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du métaborate sodique tétrahydraté ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2004
Métaborate de baryum	13701-59-2	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 17/11/2003 PACR : 17/06/2004 Terminée : 14/03/2006	PACR2004-18 RRD2006-09	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (mesures de protection individuelle).	
Métalaxyl et métalaxyl-m	57837-19-1 70630-17-0	Fongicide	Commencée : 28/09/2005 PRVD : 05/11/2007 Terminée :	PRVD2007-10 RVD2008-03	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, des mises en garde pour les eaux de surface et souterraines, la dérive Mise à jour du 30/09/2011 : L'examen de données environnementales exigées aux termes de l'article 12 de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> confirme que l'utilisation du métalaxyl et de métalaxyl-m est admissible au maintien de l'homologation. Par conséquent, les énoncés sur les zones tampons et les mises en garde seront révisés sur	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Métaldéhyde	108-62-3	Molluscicide	Commencée : 28/03/2006 PRVD : 25/04/2008 Terminée :	PRVD2008-15 RVD2008-34	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (dont l'interdiction des applications foliaires et généralisées, le respect d'une distance entre le site de traitement et les cultures vivrières et fourragères, des délais de sécurité, des modifications au format des produits, l'inclusion d'un agent amérissant dans les produits pour éviter l'ingestion par les enfants et les animaux).	
Métam-sodium et métam-potassium	137-42-8 137-41-7	Fumigant de sol et agent antimicrobien	REV : 13/08/2010 Mesures d'atténuation : 14/09/2012	REV2010-09 REV2010-10 REV2012-07 REV2012-08 REV2012-11	Mises à jour : mise en œuvre des mesures de réduction des risques (Ces notes de réévaluation donnent un aperçu des améliorations à apporter à l'étiquette antimicrobiens et des fumigants de sol, ainsi que des exigences relatives à ces titulaires des produits contenant du métam-sodium ou du métam-potassium qu'ils mesurent de réduction des risques afin de limiter davantage l'exposition des tiers personnes et l'environnement. Les mesures de réduction des risques exigées consistent à apporter des modifications à l'étiquette des produits contenant du métam-sodium ou du métam-potassium et à disposer d'un plan de gestion de la fumigation (pour les utilisations de ces produits comme fumigants de sol).	
Méthamidophos	10265-92-6	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 REV : 04/09/2007	REV99-01 REV2007-11 REV2010-14	Évaluation préliminaire : On a relevé des risques possibles pour les travailleurs et l'environnement lors de l'application et des activités après traitement, de même que des risques pour la population en général à la suite d'une exposition par consommation d'eau potable. Actuellement, ces évaluations justifient l'abandon du méthamidophos et de toutes ses utilisations connexes sur le marché canadien, soit sur le brocoli, les choux de Bruxelles, le chou, le chou-fleur, la laitue pommée, les pommes de terre et le canola. D'après les renseignements dont dispose l'ARLA, on rapporte seulement quelques utilisations de produits contenant du méthamidophos au Canada et d'autres produits sont homologués pour ces utilisations.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2012
Méthanethio-sulfonate de S-(2-hydroxypropyle)	29803-57-4	Myxobactéricide	Commencée et terminée : 24/11/2005	REV2005-07	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du méthanethiosulfonate de S-(2-	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2005

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Méthidathion	950-37-8	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 Terminée : 19/10/2001	REV99-01 REV2001-01	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre évaluation. Toutes les utilisations du méthidathion ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2002
Méthiocarbe	2032-65-7	Molluscicide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du méthiocarbe ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 05/09/2000
Méthomyl	16752-77-5	Insecticide	Commencée : 29/08/2002 Préparation du PACR en cours REV : 14/01/2009 REV : 30/06/2010	REV2002-06 REV2009-02 REV2010-08	Évaluation préliminaire : Une évaluation préliminaire des risques et de la valeur a permis d'identifier des risques potentiels pour la population en général, par la consommation d'eau potable et d'aliments, ainsi que pour l'environnement. L'ARLA demande des renseignements afin de pouvoir affiner l'évaluation préliminaire et de réduire les risques sanitaires et environnementaux. Elle voudrait également des commentaires sur la valeur du méthomyl concernant des usages spécifiques. Mise à jour : Cette note de réévaluation décrit des mesures d'atténuation provisoires, dont des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement. Les modifications à apporter aux étiquettes comprennent l'élimination de son utilisation pour les fraises et dans les endroits résidentiels et les parcs, le nombre maximal d'applications, les délais de sécurité supplémentaires, l'équipement de protection individuelle, les mises en garde concernant l'environnement et les zones tampons provisoires.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Méthoxychlore	72-43-5	Insecticide	Commencée et terminée : 16/07/2004 PMRL : 17/12/2009	REV2004-03 PMRL2009-08	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du méthoxychlore ont été abandonnées. Limite maximale de résidus proposée : L'ARLA a effectué le suivi en proposant la révocation des limites maximales de résidus connexes.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2005
Méthylnonyl-cétone	112-12-9	Répulsif pour animaux	Commencée: 12/08/2003 PACR : 21/04/2004 Terminée : 12/07/2004	PACR2004-06 RRD2004-17	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les utilisateurs, les personnes à proximité, les animaux domestiques et l'environnement (énoncés sur l'application restreinte aux zones adjacentes à des bâtiments, l'équipement de protection individuelle, des mises en garde et les dangers environnementaux).	
Méthylhydrogéoarsonate de sodium	2163-80-6	Herbicide, insecticide	Commencée et terminée : 24/11/2005	REV2005-07	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du méthylhydrogéoarsonate de sodium ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2008
Métirame	9006-42-2	Fongicide	Commencée : 26/06/2006 PRVD: 26/06/2014	PRVD2014-03	Décision proposée : L'ARLA propose l'abandon graduel de toutes les utilisations du métirame en s'appuyant sur les données disponibles et les évaluations réalisées, celles-ci ayant démontré des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement. Des mesures additionnelles sont proposés afin d'atténuer les risques potentiels lors de l'abandon graduel proposé du métirame.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Métobromuron	3060-89-7	Herbicide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du métobromuron ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2005
Métribuzine	21087-64-9	Herbicide	Commencé: 26/09/2003 PACR : 30/08/2005 Terminée : 30/03/2006	PACR2005-07 RRD2006-15	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité et autres) et l'environnement (énoncés sur les zones tampons et les dangers environnementaux).	
Metsulfuron-méthyle	74223-64-6	Herbicide	Commencée: 28/10/2004 PRVD : 28/02/2008 Terminée : 10/11/2008	PRVD2008-08 RVD2008-35	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, des mises en garde supplémentaires pour les produits sous forme de granules mouillables, les zones tampons pour protéger les plantes terrestres et aquatiques non ciblées ainsi que des mises en garde sur la réduction du ruissellement).	
MGK (n-octylbicycloheptènedicarboximide)	113-48-4	Synergiste pour insecticides	Commencée REV2011-05: 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroides ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Monolinuron	1746-81-2	Herbicide	Commencée et terminée : 11/05/2004	REV2004-03	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du monolinuron ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2003
Myclobutanil	88671-89-0	Fongicide	Commencée: 30/08/2007 PRVD: 06/10/2010 Terminée: 13/12/2013	PRVD2010-14 RVD2013-01	Décision finale : L'ARLA accorde le maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés pour protéger les travailleurs et l'environnement (équipement de protection individuelle, délais de sécurité, réduction de la dose maximale d'application sur les terrains de golf, diminution de la fréquence des applications, zones tampons et autres énoncés de mise en garde supplémentaires).	
N-hydroxyméthyl- N-méthylthio-carbamate de potassium	51026-28-9	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée: 27/06/2006 Terminée : 31/07/2006	S. O.	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du N-hydroxyméthyl-N-méthylthiocarbamate de potassium ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/07/2006
N-A-(1-nitroéthyl)benzyl]éthylènediamine	14762-38-0	Myxobactéricide	Commencée et terminée: 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du N-A-(1- nitroéthyl)benzyl]éthylènediamine ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 01/01/2004
Nabam	142-59-6	Fongicide, myxobactéricide	Commencée: 26/06/2006 PRVD : 22/02/2011 Terminée: 20/04/2012	PRVD2011-03 RVD2012-03	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts pour mieux protéger les travailleurs et l'environnement (notamment l'équipement de protection individuelle, le mélange en milieu clos et le chargement des systèmes dans le cas de toutes les solutions [couplage sec], ainsi que des énoncés de mises en garde supplémentaires).	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Naled	300-76-5	Insecticide, acaricide	Commencée: 29/06/1999 PACR: 06/08/2004 Terminée: 27/06/2006	REV99-01 REV2003-02 PACR2004-33 RRD2006-24	<p>Décision finale (utilisations en milieu résidentiel) : Abandon graduel des utilisations du produit en milieu résidentiel, notamment dans les colliers d'animaux de compagnie, à la suite de l'examen effectué par l'ARLA.</p> <p>Décision finale (utilisations commerciales) : Admissible au maintien de l'homologation en ce qui concerne les risques alimentaires et ceux associés à l'eau potable, les risques pour l'environnement et les risques pour les travailleurs durant le mélange, le chargement et les applications selon les techniques suivantes : rampe terrestre, application manuelle à basse pression, application manuelle à haute pression, pulvérisation pneumatique, pulvérisateur dorsal, vaporisation en serre et brumisation. Énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les mesures techniques et les délais de sécurité) et l'environnement (énoncés sur les zones tampons).</p> <p>Toute application par voie aérienne doit être effectuée à l'aide d'un système de mélange et de chargement fermé; dans le cas des applications manuelles à haute pression, les travailleurs doivent porter l'équipement de protection individuelle recommandé et ne doivent pas manipuler plus de 1 000 L du produit dilué par jour.</p> <p>Veillez consulter les énoncés d'étiquette révisés finaux dans le RRD2006-24.</p>	<p>Dates d'abandon graduel des produits à usage domestique (colliers d'animaux de compagnie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 31/12/2002 • Dernier jour de vente par les détaillants : 31/12/2003 <p>Dates d'abandon graduel des produits à usage commercial homologués pour utilisation sur des pelouses et en milieu résidentiel (résidences, pelouses, parcs, terrains d'école et de jeux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 31/08/2003 • Dernier jour de vente par les détaillants : 31/12/2003 • Date de la dernière utilisation du produit : 31/08/2004
Naphthalène	91-20-3	Insecticide	Commencée : 23/06/2006 PRVD : 15/12/2009 Terminée : 23/06/2010	PRVD2009-16 RVD2010-04	<p>Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions (y compris des modifications apportées à l'emballage, la réduction des doses d'application, des mises en garde supplémentaires et la modification du libellé de l'étiquette).</p>	
Naphthalène acétates		Régulateur de croissance des plantes	PRVD : 27/11/2008 Terminée : 27/02/2009	PRVD2008-28 RVD2009-06	<p>Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle par les préposés au mélange, au chargement et à l'application et les zones tampons pour les habitats terrestres).</p>	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Napropamide	15299-99-7	Herbicide	Commencée : 24/03/2006 PRVD : 10/09/2007 Terminée : 28/02/2008	PRVD2007-06 RVD2008-09	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité et les zones tampons).	
Naptalame sous forme d'acide ou de sel sodique	132-66-1 132-67-2	Herbicide	Commencée : 02/09/2005 PRVD : 13/11/2007 Terminée : 28/01/2008	PRVD2007-11 RVD2008-02	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de de la dérive, une mise en garde sur le ruissellement et autres). Le naptalame peut être concombres et les melons de une à deux fois par année (un traitement avant la levée et levée) selon une dose maximale unique de 4,48 kg m.a./ha. Il peut être utilisé sur les citrouilles une seule fois par année selon une dose maximale unique (traitement avant m.a./ha). Note : Toutes les utilisations ont été abandonnées volontairement par le titulaire.	Date d'expiration de l'homologation dernier produit homologué: à déterminer
Niclosamide	50-65-7	Toxique pour poissons	Commencée : 18/11/2003 Terminée : 21/04/2004	RRD2004-07	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans autre mesure réglementaire requise à l'heure actuelle.	
Nicosulfuron	111991-09-4	Herbicide	Commencée : 28/10/2004 PRVD : 08/01/2008 Terminée : 25/06/2008	PRVD2008-01 RVD2008-24	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons, une mise en garde sur le ruissellement et autres).	
Nicotine	54-11-5	Fumigant	Commencée : 30/03/2006	S. O. REV2010-14	Décision finale : Les utilisations de cette matière active ne sont plus appuyées par le titulaire; aucune autre mesure nécessaire. Toutes les utilisations de nicotine sont abandonnées.	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par le titulaire : 31/12/2010 • Dernier jour de vente par le détaillant : 31/12/2011 • Dernier jour
O-phénylphénate de	132-27-4	Agent de	Commencée :	PRVD2008-04	Décision finale :	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
sodium (tétrahydraté)		préservation des matériaux	21/03/2006 PRVD : 25/01/2008 Terminée : 07/04/2008	RVD2008-13	Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'équipement de protection individuelle, les dangers environnementaux et un énoncé textiles traités doivent être lavés avant de fabriquer des vêtements). En outre, le traitement après la récolte des fruits (notamment les pommes, les pêches, les prunes, les carottes, les concombres, les poivrons, les patates douces et les abandonné.	
O-benzyl-p-chlorophénol	120-32-1	Désinfectant de surfaces dures, assainissant	Commencée : 18/11/2003 Terminée : 2006		Les utilisations en lutte antiparasitaire sont abandonnées. De plus, la Direction des produits thérapeutiques de Santé Canada réglemente les autres utilisations.	Date d'expiration de l'homologation de la dernière préparation commerciale homologuée : 31/12/2006
O-phénylphénol	90-43-7	Désinfectant de surfaces dures et agent de préservation des matériaux	Commencée : 07/04/2006 PRVD : 25/01/2008 Terminée : 07/04/2008	PRVD2008-04 RVD2008-13	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les dangers environnementaux et un autre stipulant que les textiles traités doivent être lavés avant la fabrication de vêtements).	
Oxadiazon	19666-30-9	Herbicide	Commencée : 04/07/2005 Terminée : 27/06/2006	S. O.	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification aux étiquettes.	
Oxamyl	23135-22-0	Insecticide, acaricide, nématicide	Commencée : 29/08/2002 PRVD : 09/07/2007 Terminée : 01/02/2008	REV2002-06 PRVD2007-02 RVD2008-05	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent de nouveaux énoncés d'étiquette ou des énoncés ayant fait l'objet d'une révision afin de mieux protéger les travailleurs (tels que des énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité après traitement, les exigences associées au mélange et au chargement du produit en système clos pour les spécialistes de la lutte antiparasitaire qui traitent des champs de pommes de terre et à l'application au sol à partir d'une cabine fermée quand plus de 110 kg m.a./jour sont manipulés; les restrictions relatives au nombre d'applications sur les pommes de terre et les pommiers non en production), les sources d'eau potable (dose d'application maximale réduite pour le traitement foliaire des pommiers non en production à 1,68 kg m.a./ha) et l'environnement (énoncés d'étiquette additionnels, notamment sur les dangers environnementaux, les mises en garde concernant les eaux de surface et les zones tampons pour la protection des habitats vulnérables).	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Oxirane (dérivés)	Mélange	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 26/04/2006 PRVD : 18/01/2008 Terminée : 07/04/2008	PRVD2008-02 RVD2008-12	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle et autres). En outre, la concentration maximale ajoutée à la peinture ne doit pas dépasser 0,20 % de m.a. par poids. On a également ajouté un énoncé sur l'étiquette qui indique que le produit ne doit pas être utilisé dans la production de papier ni de carton qui pourraient entrer en contact avec des aliments.	
Oxycarboxine	5259-88-1	Fongicide	Commencée : 19/09/2005 PRVD : 12/11/2008 Terminée : 18/06/2009	PRVD2008-25 RVD2009-11	Décision finale : Admissibles au maintien de l'homologation : les produits contenant de la carbathiine (comme traitement des semences) et de l'oxycarboxine (pour lutter contre la rouille sur les plantes d'ornement cultivées dans des installations commerciales fermées). Les mesures d'atténuation des risques pour les produits contenant de la carbathiine comprennent des énoncés d'étiquette révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les dangers environnementaux et autres). On exige un délai de sécurité de 12 heures pour l'oxycarboxine. Les utilisations de produits homologués à base de carbathiine sur les jeunes arbres, les plantes d'ornement	
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Fongicide, insecticide	Commencée PRVD : 30/11/2010 Terminée: 19/12/2013	PRVD2010-21 RVD2013-02	Décision finale : L'ARLA accorde le maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés pour protéger les travailleurs (séances de formation et de sensibilisation en matière de sécurité pour tous les employés travaillant dans une installation de fumigation, pièces supplémentaires d'équipement de protection individuelle pour les personnes qui manipulent le produit, réduction de la dose d'application maximale, interdiction d'utiliser le produit sur le basilic et autres énoncés de mises en garde supplémentaires).	
Oxyde de tributylétain, méthacrylate de tributylétain et fluorure de tributylétain	56-35-9 2155-70-6 1983-10-4	Peintures antisalissures à base de tributylétain pour coques de bateaux	Commencée : 09/05/2000 Terminée : 12/06/2002	SRA2000-01 SRD2002-01 REV2003-04	Décision finale : Abandon graduel à la suite de l'examen effectué par l'ARLA. En raison des risques au Canada et pour respecter la Convention de l'Organisation maritime internationale, peintures antisalissures au tributylétain a été abandonnée.	Dates d'abandon graduel de toutes les utilisations dans des peintures antisalissures: • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation: 01/09/2002 • Dernier jour de vente par les détaillants: 01/09/2002 • Date de la dernière application de ce produit par les utilisateurs: 31/10/2002

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Oxyde de fenbutatine	13356-08-6	Acaricide	Commencée : 18/03/2003 PACR : 19/02/2007 Terminée : 20/12/2007	PACR2007-03 RVD2007-06	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent de nouveaux énoncés et des énoncés d'étiquette révisés afin de mieux protéger les travailleurs (équipement de protection individuelle et délais de sécurité) et l'environnement (zones tampons et énoncés sur les dangers environnementaux). Consulter le RVD pour obtenir les énoncés d'étiquette révisés, car des commentaires envoyés par des intervenants externes ont entraîné des modifications.	
Oxydéméton-méthyle	301-12-2	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 Terminée : 16/07/2004	REV99-01 REV2004-03	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations d'oxydéméton- méthyle ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué: 31/12/2001
Oxyfluorène	42874-03-3	Herbicide	Commencée : 17/03/2003 PACR : 30/06/2005 Terminée : 05/05/2006	PACR2005-03 RRD2006-19	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, le délai de sécurité, les zones tampons et autres). Veuillez consulter les énoncés d'étiquette révisés finaux dans le RRD puisque l'énoncé relatif aux zones tampons a été modifié à la suite de la consultation publique.	
Œufs entiers déshydratés en putréfaction	S. O.	Répulsif pour animaux	Commencée : 01/01/2004 PACR : 15/03/2004 Terminée : 06/05/2005	PACR2004-02 RRD2005-07	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les utilisateurs (notamment concernant les allergies aux œufs et la sensibilisation possible).	
Para-dichlorobenzène	106-46-7	Insecticide	PRVD : 04/05/2010 Terminée : 13/09/2010	PRVD2010-07 RVD2010-09	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation avec des exigences relatives aux mesures d'atténuation et aux données indiqués dans le PRVD. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions (y compris des modifications apportées à l'emballage et des mises en garde supplémentaires).	
Pébulate	1114-71-2	Herbicide	Commencée : 29/08/2002 Terminée : 11/05/2004	REV2002-06 REV2004-03	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du pébulate ont été abandonnées.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Pendiméthaline	40487-42-1	Herbicide	Commencée : 18/03/2003 PRVD : 10/09/2007 Terminée : 16/06/2008	PRVD2007-07 RVD2008-23	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement. L'ARLA est en train d'élaborer une politique de gestion des produits chimiques persistants, bioaccumulatifs et toxiques (PBT). Bien que la pendiméthaline soit admissible au maintien de son homologation, cette matière active semble posséder des caractéristiques PBT. Par conséquent, cette décision sera réexaminée lorsque la politique sur les produits chimiques persistants, bioaccumulatifs et toxiques sera prête.	
Pentachlorophénol	87-86-5	Agent de préservation du bois de qualité industrielle	Commencée : 02/07/1992 PRVD : 20/08/2010 REV : 20/08/2010 Terminée : 22/06/2011 REV : 05/09/2013	A92-02 REV2004-04 REV2005-03 PRVD2010-03 REV2010-05 RVD2011-06 REV2013-05	L'ARLA a mené la réévaluation du pentachlorophénol en coopération avec l'EPA. La rubrique sur les restrictions d'utilisation des étiquettes des produits a été modifiée réévaluation. Lors de la réévaluation, un programme de bonnes pratiques de gestion conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois de – Document de techniques, Environnement Canada, 2004) a été conçu et adopté par plus de 90 % des canadiennes de préservation du bois au moment de la publication du RVD. Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les nouvelles mesures d'atténuation des révisions aux indications de premiers soins, aux mises en garde, au mode d'emploi et l'équipement de protection individuelle ainsi que l'ajout d'énoncés sur les dangers outre, toutes les procédures opérationnelles dans une usine de traitement du bois document d'Environnement Canada intitulé Recommandations pour la conception et d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques. l'élaboration d'un plan de gestion des risques liés aux agents de préservation du bois en collaboration avec les intervenants canadiens afin de diminuer au minimum les exposés les travailleurs manipulant les agents de préservation du bois de qualité de traitement du bois. Mise à jour : La Note de réévaluation REV2013-05 décrit le plan de gestion des risques prévu pour préservation du bois de qualité industrielle. Le plan vise à trouver des moyens, autres proposés à l'étiquette au terme de la réévaluation menée par l'ARLA et publiée en l'exposition potentielle et les risques liés à ces produits, puis à les mettre en pratique.	
Perméthrine	52645-53-1	Insecticide	Commencée : 03/02/2009 REV2011-05: 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroides ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Pesticides contenant du cuivre			PRVD : 09/02/2009 RVD : 24/06/2010	PRVD2009-04 RVD2010-05	Décision finale : L'ARLA accorde le maintien de l'homologation des pesticides contenant du cuivre sous les formes suivantes : oxyde cuivreux, oxyde cuivrique, sulfate de cuivre, sulfate de cuivre pentahydraté, oxichlorure de cuivre, hydroxyde de cuivre et cuivre métallique. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur les doses d'application maximales, l'intervalle entre les applications [en jours] et les doses d'application maximales pour une saison, des mises en garde, l'équipement de protection individuelle pour mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application, le délai de sécurité ainsi que les zones tampons afin de mieux protéger les habitats	
Phenmédiophame	13684-63-4	Herbicide	Commencée : 15/10/2003 PRVD : 03/06/2009 Terminée : 21/06/2009	PRVD2009-07 RVD2009-16	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (mises en garde additionnelles et énoncés sur les zones tampons).	
Phéromone de la pyrale de la pomme	33956-49-9 112-53-8 112-72-1	Insecticide	Commencée : 01/01/2003 Terminée : 16/03/2004	RRD2004-02	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification aux étiquettes.	
Phorate	298-02-2	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 24/01/2003 Terminée : 13/05/2004 Mise à jour : 05/06/2007 26/03/2008 30/09/2011 REV2012-01: 28/05/2012	REV99-01 PACR2003-01 RRD2004-11 REV2007-07 REV2008-05 REV2012-01	Décision finale : En raison de risques environnementaux, abandon graduel de toutes les utilisations du phorate sur les cultures de pommes de terre. Vu l'absence de solution de rechange pour combattre la pyrale de terres, cette utilisation du produit sera admissible au maintien de décembre 2006, à condition que des mesures d'atténuation des risques soient prises (mesures techniques et équipement de protection individuelle) et indiquant que le produit est très toxique pour les oiseaux, les petits mammifères, les invertébrés aquatiques doit figurer à l'étiquette). Mises à jour 2007, 2008 et 2011 : Les dates d'abandon graduel des utilisations restantes du phorate sur les pommes de terre en 2007, 2008 et 2011 en raison d'un grave problème d'infestation continue par des pommiers de terre en raison de l'absence de stratégie de lutte adéquate pour remplacer ce produit. En 2011, les dates ont été reportées jusqu'en 2015 avec certaines conditions. Le titulaire doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques additionnelles. Il est prévu que des recherches sur des produits de remplacement soient effectuées de sorte que des nouveaux produits puissent être soumis à l'ARLA pour Mise à jour le 28 mai 2012 :	Dates d'abandon graduel des utilisations pour lesquelles il existe des produits de remplacement (maïs, laitue, fèves et rutabaga) : • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 31/08/2004 • Date de la dernière utilisation du produit : 31/12/2004 Dates d'abandon graduel de l'utilisation des cultures de pommes de terre : • Dernier jour de vente par le titulaire : 31/12/2014 • Dernier jour de vente par les détaillants : 01/05/2015 • Date de la dernière application de ce produit par les utilisateurs : 01/08/2015

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
					La note de réévaluation REV2012-01 présente des renseignements sur le calendrier en graduel du phorate ainsi que le résumé des mesures d'atténuation additionnelles mises en place pour gérer l'exposition au produit granulaire. Il est possible que le calendrier d'abandon (jusqu'à deux ans) si les demandes pour des produits de remplacement sont reçues sinon l'abandon graduel se poursuivra selon les échéanciers en vigueur. L'ARLA Travail sur la Stratégie de Transition du Phorate pour promouvoir de bonnes pratiques des solutions de remplacement. En outre des mesures de gestion des risques déjà mises en place, les modifications à l'étiquette incluent : 1) une mention que tous les acheteurs et les utilisateurs doivent être certifiés ou autorisés de la province à titre de préposés à l'application d'autres énoncés de gestion des risques pour les oiseaux; 3) l'exigence d'inscrire sur l'étiquette l'obligation pour les titulaires d'élargir la portée de leur programme de saine gestion l'atténuation des risques pour les oiseaux; 5) une mention concernant le système de de l'ARLA.	
Phosalone	2310-17-0	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 13/06/2005 Terminée : 31/01/2008	REV99-01 PACR2005-02 REV2006-13 REV2008-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de la phosalone ont été abandonnées. Des mesures de protection provisoires ont été mises sur pied par le titulaire.	Dates d'abandon des utilisations pour lesquelles des solutions de remplacement existent (pomme, poire, cerise, raisin, pêche, prune et prune à pruneau): <ul style="list-style-type: none"> • Numéro d'homologation 15416 : 31/12/2009 • Numéro d'homologation 24092 : 31/12/2009

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Phosmet	732-11-6	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 01/10/2004 Mesures d'atténuation : 28/11/2007 Mise à jour : 30/09/2008	REV99-01 PACR2004-38 REV2007-14	<p>Mesures provisoires : Les mesures provisoires d'atténuation sur les sites appuyées par le titulaire d'homologation comprennent des délais d'attente après traitement spécifiques, le port d'un équipement de protection individuelle dans le cas des activités importantes ultérieures à l'application réalisées par les travailleurs dans les 14 jours suivant l'application du phosmet, des postes de lavage et un double avis aux travailleurs dans les champs. Le titulaire n'appuie pas le traitement par pulvérisation à haute pression sur les bovins de boucherie et les porcs, ni l'utilisation domestique du phosmet. Les autres mesures comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (équipement de protection individuelle) et l'environnement (zones tampons, dangers environnementaux). Afin de réduire la contamination de l'eau de surface par le phosmet appliqué sur les canneberges, tous les effluents doivent être contenus et évacués uniquement lorsque les concentrations de phosmet sont inférieures à 0,2 µg m.a./L.</p> <p>Décision : Des mesures d'atténuation ont été mises en place. L'ARLA examinera des études de biosurveillance lors de la prochaine ronde de réévaluation afin d'approfondir l'évaluation de l'exposition des travailleurs après l'application.</p>	<p>Dates d'abandon graduel du produit à usage domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dernier jour de vente par les titulaires d'homologation : 29/11/2002 • Dernier jour de vente par les détaillants : 29/11/2002
Phosphate de carbendazime	52316-55-9	Fongicide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	<p>Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du phosphate de carbendazime ont été abandonnées.</p>	<p>Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2000</p>

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Phosphure d'aluminium et phosphure de magnésium	20859-73-8 12057-74-8	Insecticide, toxique pour animaux, rodenticide	Commencée : 18/03/2003 PACR : 26/11/2004 Note de réévaluation : 01/06/2007 Note de réévaluation : 24/08/2010	PACR2004-43 REV2007-06 REV2010-03	<p>Décision proposée : L'ARLA propose le maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques proposées comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur la sécurité, l'affichage sur les lieux traités, la protection de l'environnement et autres), la réduction de la limite d'exposition à la phosphine de 0,3 ppm à 0,03 ppm; imposition d'une zone tampon de 150 m autour de tous les endroits traités durant la fumigation et l'aération jusqu'à ce que la concentration de phosphine dans la zone tampon soit revenue dans la plage de valeurs permises. Ces mesures réglementaires s'appliquent aussi à toute préparation commerciale homologuée comme fumigant et dont la principale matière active est la phosphine.</p> <p>Mesures provisoires : Des données additionnelles sont requises pour faire une évaluation approfondie des risques pour la santé humaine, ce qui permettra de déterminer, au moyen des données, les zones tampons et le délai de sécurité/degré de surveillance adéquat. Comme on prévoit plusieurs années pour générer ces données, on propose des mesures provisoires afin d'atténuer les risques potentiels pour la santé jusqu'à temps qu'une évaluation approfondie des risques puisse être complétée. Ces mesures comprennent l'élaboration, en consultation avec l'ARLA, d'un produit admissible au programme de saine gestion, tout en stipulant que les utilisateurs doivent adhérer à un plan de gestion des fumigants avant toute fumigation à l'aide de phosphure métallique ou de phosphine, que le délai de sécurité après traitement doit être réduit au niveau le plus bas possible tout en étant pratique et que l'étiquette doit être modifiée.</p> <p>Mise à jour : Un guide d'orientation sur les plans de gestion de la fumigation a été soumis par des titulaires et examiné par l'ARLA. Ce document devra faire partie du manuel de l'utilisateur accompagnant le produit. Comme mesure intérimaire, on peut soutenir une réduction de la limite d'exposition au gaz phosphine de 0,3 à 0,1 ppm. À plus long terme, on fera des efforts pour améliorer les technologies visant à a) diminuer davantage les seuils de détection sur le terrain, et b) fournir des moyens pour diminuer davantage l'exposition humaine.</p>	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Phosphure de zinc	1314-84-7	Rodenticide	Commencée : 17/02/2005 PACR : 08/11/2006 Complétée : 28/06/2007	PACR2006-08 RVD2007-01	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les utilisateurs en milieu résidentiel, les enfants, les animaux de compagnie et l'environnement (énoncés sur l'installation des appâts seulement dans des points d'appât inviolables ou dans des endroits hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie, des animaux d'élevage, l'utilisation des préparations commerciales à usage commercial par des opérateurs certifiés en lutte antiparasitaire seulement, des agriculteurs et des personnes autorisées en vertu de programmes de lutte antiparasitaire approuvés par le gouvernement, des équipements de protection individuelle pour les utilisateurs, la protection des organismes non ciblés dont des espèces en péril et autres). Voir également sous Rodenticides pour des mesures d'atténuation des risques supplémentaires.	
Piclorame, acide et sels apparentés	1918-02-1	Herbicide	Commencée : 23/09/2005 PRVD : 23/08/2007 Terminée : 14/01/2009 Mise à jour : 24/06/2010	PRVD2007-04 RVD2009-02 REV2010-07	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs (énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires et les zones tampons, des mises en garde, un mode d'emploi et des énoncés sur les délais de sécurité) et l'environnement (énoncés des dangers et mises en garde, énoncés sur les zones tampons pour protéger les habitats aquatiques et terrestres), une réduction de la dose d'application pour toutes les utilisations et une restriction interdisant d'appliquer le produit plus d'une fois par année. Mise à jour : Cette note de réévaluation a pour but de décrire les nouvelles modifications apportées aux étiquettes pour le piclorame. Les nouvelles modifications aux étiquettes comprennent une réduction de la dose d'application, des mises en garde, des énoncés sur des pièces d'équipement de protection individuelle supplémentaires, des énoncés sur les délais de sécurité et sur les zones tampons pour protéger les organismes aquatiques et les plantes terrestrielles vulnérables et non ciblées.	
Pimaricine	7681-93-8	Agent de préservation des matériaux	Commencée : 24/04/2003 Terminée : 27/06/2006	REV2006-09	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification aux étiquettes.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Pindone	83-26-1	Rodenticide	Commencée et terminée : 04/04/2005	REV2005-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du pindone ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 09/03/2004
Pirimicarbe	23103-98-2	Insecticide, acaricide, fongicide	Commencée et terminée : 26/01/2006	REV2006-01	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du pirimicarbe ont été abandonnées.	Date d'expiration du Pirimor 50DF Dry Flowable Insecticide (n° d'homologation 22792) : 31/12/2009 Date d'expiration du Pirliss 50-DF Dry Flowable Insecticide (n° d'homologation 22793) : 31/12/2007 Date d'expiration du C-I-L Insecticide- fungicide for Roses & Flowers Elortect (n°
Polybutène	9003-28-5 2 9003-28-5 3 25249-55	Répulsif pour oiseaux	Commencée : 18/03/2003 PACR : 30/03//2004 Terminée : 27/01/2006	PACR2004-03 RRD2006-01	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les dangers ce qui concerne les petits oiseaux et autres).	
Poly[dichlorure d'oxyéthylène (diméthyliminio)-éthylène (diméthyliminio)-éthylène]	31512-74-0	Fongicide, agent de préservation des matériaux, myxobactéricide, algicide	Commencée : 22/01/2009 PRVD: 06/10/2011 Terminée : 23/04/2012	PRVD2011-13 RVD2012-04	Décision finale: Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent des étiquettes ainsi que des ajouts pour mieux protéger les travailleurs et l'environnement l'équipement de protection individuelle, les bonnes pratiques d'hygiène en milieu l'amélioration des énoncés de mises en garde et l'interdiction de l'utilisation dans les contenant des poissons).	
Poly[dichlorure d'hydroxyéthylène (diméthyliminio)-éthylène (diméthyliminio)-méthylène]	S. O.	Agent antimicrobien	Commencée et terminée : 04/04/2005	REV2005-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du poly[dichlorure d'oxyéthylène(diméthyliminio)éthylène(diméthyliminio)méthylène] ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 23/12/2003

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Polysulfure de calcium	1344-81-6	Fongicide, insecticide, acaricide	PRVD : 09/02/2009 Terminée : 28/05/2009	PRVD2009-05 RVD2009-13	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur l'ajout de pièces d'équipement de protection individuelle, le délai de sécurité et les zones tampons).	
Préparation d'huiles parfumées	S. O.	Insecticide	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de la préparation d'huiles parfumées ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2001
Produits combinés engrais-pesticide		Produits combinés engrais-pesticide	Décision : 02/02/2010	REV2010-01	Décision : Après consultation auprès des provinces, d'experts et des titulaires, l'ARLA a conclu que les produits combinés engrais-pesticide utilisés sur les pelouses et le gazon en plaques n'appuient pas les objectifs en matière de saine gestion des produits antiparasitaires utilisés sur le gazon en plaques. Cette mesure réglementaire ne concerne pas les utilisations en milieu agricole de ces produits (gazonnières).	Date limite de vente des produits combinés engrais-pesticide : 31/12/2012
Prométryne	7287-19-6	Herbicide	Commencée : 25/11/2004 PACR : 01/05/2006 Terminée : 23/08/2007	PACR2006-06 REV2006-12 RVD2007-02	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais d'attente après traitement, les zones tampons, des restrictions pour les cultures de rotation, des mises en garde pour les eaux de surface et souterraines et autres). Les préparations commerciales formulées sous forme de poudre mouillable doivent être vendues uniquement dans des emballages hydrosolubles.	
Propanil	709-98-8	Herbicide	Commencée et terminée : 04/04/2005	REV2005-01	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du propanil ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2007
Propargite	2312-35-8	Acaricide	Commencée et terminée : 16/07/2004 PMRL : 17/12/2009	REV2004-03 PMRL2009-08	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de la propargite ont été abandonnées. Limite maximale de résidus proposée : L'ARLA a effectué le suivi en proposant la révocation des limites maximales de résidus connexes.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2002

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Propétamphos	31218-83-4	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 Terminée : 16/01/2003	REV99-01 REV2003-01	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Mesures d'atténuation des risques : limiter l'utilisation du produit aux crevasses et aux fissures; enlever de l'étiquette la référence à la lutte antiparasitaire par application localisée et la mention de l'utilisation en des lieux résidentiels, à l'exception des aires de restauration; permettre l'utilisation dans les aires de restauration d'immeubles résidentiels seulement lorsque les aliments ont été couverts ou enlevés avant l'application; limiter l'utilisation à la pulvérisation de la concentration la plus diluée, soit de 0,5 %.	
Propiconazole	60207-90-1	Fongicide, agent de préservation des matériaux	Commencée PRVD : 04/02/2011 Terminée : 24/02/2012	PRVD2011-02 RVD2012-02	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation proposées incluent des modifications aux étiquettes ainsi que des ajouts (notamment l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, l'interdiction d'utiliser des pulvérisateurs à haute pression lors des traitements de préservation du bois, l'abandon des produits à usage domestique pour le traitement de préservation du bois, des zones tampons et des énoncés de mises en garde supplémentaires). Mise à jour : Sur l'étiquette des produits contenant du propiconazole, la mention concernant la rétention des effluents pour l'utilisation sur les canneberges n'est plus nécessaire.	Date d'expiration de dernier produit à usage domestique : Le 31 décembre 2013
Propoxur	114-26-1	Insecticide, régulateur de croissance des insectes, acaricide	Commencée : 29/08/2002 PRVD : 03/03/2011 Terminée: 30/04/2014	REV2002-06 PRVD2011-09 RVD2014-01	Décision finale : L'ARLA accorde le maintien de l'homologation de certaines utilisations, soit l'application à l'intérieur dans les fissures et les interstices des produits à usage commercial dans des zones commerciales, les usages prévus pour l'extérieur des produits à usage commercial et à usage domestique, ainsi que les boîtes à appâts. Les mesures d'atténuation des risques pour ces utilisations comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (équipement de protection individuelle, équipement d'application et mode d'emploi spécifiques, limitation de la quantité manipulée par jour et autres énoncés de mise en garde supplémentaires) ainsi que l'interdiction d'utiliser dans les espaces intérieurs où des enfants pourraient être exposés. Toutes les autres utilisations doivent être abandonnées graduellement, parce que soit le titulaire d'homologation n'appuie pas le maintien de leur homologation, soit elles présentent des risques préoccupants pour la santé humaine. Les utilisations en question sont les suivantes : la lutte contre les insectes piqueurs (notamment le moustique, la simulie, le moucheron, le phlébotome et le brûlot), l'utilisation sur les colliers d'animaux domestiques et toutes les utilisations de produits à usage domestique à l'intérieur, exception faite des boîtes à appât, ainsi que l'utilisation des produits à usage commercial en milieu résidentiel.	<u>Dates d'abandon graduel des utilisations contre les insectes piqueurs (notamment le moustique, la simulie, le moucheron, le phlébotome et le brûlot), de l'utilisation sur les colliers d'animaux familiers, de toutes les utilisations de produits à usage domestique à l'intérieur, exception faite des boîtes à appât, ainsi que de l'utilisation des produits à usage commercial en milieu résidentiel.</u> Date limite de vente par le titulaire: 31 octobre 2015 Date limite de vente par les détaillants: 31 octobre 2016 Date limite d'utilisation du produit: 31 octobre 2017

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Propylèneglycol	57-55-6	Assainissant	PRVD : 12/05/2008 Terminée : 18/08/2008	PRVD2008-17 RVD2008-31	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification aux étiquettes.	
Propyzamide	23950-58-5	Herbicide	Commencée : 17/03/2003 PRVD : 30/05/2008 Terminée : 23/09/2009	PRVD2008-20 RVD2009-12	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les délais d'attente avant la plantation, les zones tampons, des mises en garde pour les eaux de surface et souterraines et autres).	
Pyrazon (chloridazon)	1698-60-8	Herbicide	Commencée : 20/01/2006 PRVD : 06/12/2007 Terminée : 24/04/2008	PRVD2007-15 RVD2008-15	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur les délais de sécurité, les zones tampons, des mises en garde pour les eaux de surface et souterraines et autres).	
Pyréthrines	8003-34-7	Insecticide	Commencée Mise à jour : 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroides ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	
Pyridate	55512-33-9	Herbicide	Commencée et terminée : 04/04/2005	REV2005-01	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du pyridate ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 30/03/2005
Quintozène			PRVD : 13/02/2009 Terminée : 24/06/2010	PRVD2009-02 RVD2010-06	Décision finale : L'ARLA accorde le maintien de l'homologation du quintozène pour certaines et traitement des bulbes de plantes d'ornement par trempage). Les mesures d'atténuation comprennent l'abandon graduel de toutes les utilisations (dans les zones résidentielles et commerciales, les gazonniers et les terrains de golf) utilisations sur les plantes d'ornement (sauf comme traitement des bulbes par utilisations, l'ARLA propose de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur mouillable dans des sachets hydrosolubles, l'ajout de pièces d'équipement de de délais de sécurité et des mises en garde pour mieux protéger les espèces terrestres vulnérables et non ciblées).	Date d'expiration de l'homologation produit à base de quintozène homologué pour le traitement du en plaques : 31/12/2010 Date limite de vente par les titulaires : 31/12/2010 Date limite de vente par les détaillants : 31/12/2010 Date limite d'utilisation du produit : 31/12/2010 Date d'expiration de l'homologation

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
						<p>produits à base de quintozone homologués pour le traitement du en plaques et des plantes d'ornement (sauf par trempage des bulbes) : 31/12/2010</p> <p>Pour des conseils sur l'élimination, voir directive DIR99-04.</p>
Resméthrine	10453-86-8	Insecticide	Commencée REV2011-05: 20/12/2011	REV2011-05	<p>Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroïdes ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.</p> <p>Remarque : Toutes les utilisations ont été abandonnées volontairement par le titulaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Date de la dernière vente par les titulaires : 31/12/2013 • Date de la dernière vente par les détaillants : 31/12/2014 • Date de la dernière utilisation du produit : 31/12/2017
Rimsulfuron	122931-48-0	Herbicide	Commencée : 28/10/2004 PRVD : 29/01/2008 Terminée : 11/08/2008	REV2008-06 RVD2008-29	<p>Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons, des mises en garde pour les eaux de surface et souterraines et autres).</p>	
Rodenticides		Rodenticides	Mise à jour : 29/03/2004 22/06/2009 01/11/2010	REV2007-04 REV2009-05 REV2010-17	<p>Mise à jour : En 2007, l'EPA a publié un projet de décision sur l'atténuation des risques pour neuf rodenticides (brodifacoum, bromadiolone, diféthialone, chlorophacinone, diphacinone, warfarine, phosphure de zinc, brométhaline et cholécalférol) à des fins de consultation publique. Suite à la publication de ce document, l'ARLA a examinée la possibilité d'inclure des mesures d'atténuation des risques semblables dans le cadre d'une stratégie globale d'atténuation des risques pour les rodenticides.</p> <p>Mesures d'atténuation des risques : L'ARLA exige l'ajout de mesures d'atténuation des risques additionnelles pour huit rodenticides actuellement homologués au Canada (brodifacoum, bromadiolone, brométhaline, chlorophacinone, diféthialone, diphacinone, warfarine et phosphure de zinc). Ces mesures de protection supplémentaires ont pour but de mieux protéger les enfants, les animaux de compagnie et la faune non ciblée contre les risques associés à l'utilisation de ces huit rodenticides au Canada.</p>	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Roténone	83-79-4	Toxique pour poisson	Commencée et terminée : 29/01/2008	REV2008-01	Décision finale : La roténone et son utilisation comme toxique pour poissons sont admissibles au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation décrites dans la RED de l'EPA ont été utilisées afin d'améliorer l'étiquette concernant les utilisations non-alimentaires en milieu aquatique de la roténone au Canada. Des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sanitaires ont été ajoutées aux étiquettes des deux produits homologués à base de roténone pour utilisation dans les piscines. Ces modifications sont finales.	Produits pour utilisations autres que dans les piscines : Date limite de vente par les titulaires : 31/12/2008 Date limite d'utilisation des usages permis : 31/12/2012
S-méthoprène	65733-16-6	Insecticide, régulateur de croissance des insectes, acaricide	Commencée : 25/11/2004 PACR : 03/01/2007 Terminée : 23/10/2007	PACR2007-01 RVD2007-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent de nouveaux énoncés et des énoncés d'étiquette révisés afin de mieux protéger les travailleurs (équipement de protection individuelle) et l'environnement (énoncés sur les dangers environnementaux et changement au libellé de l'étiquette du produit sous forme de briquettes concernant son utilisation). Toutes les étiquettes de produits à usage domestique homologués pour utilisation sur les chiens et les chats doivent se conformer à la directive d'homologation DIR2002-01, <i>Programme d'amélioration de l'étiquetage canadien des pesticides utilisés pour les animaux de compagnie</i> .	
Sel sodique de 2-mercaptobenzothiazole	2492-26-4	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	Commencée : 20/03/2003 PACR : 04/06/2004 Terminée : 10/08/2004	PACR2004-15 RRD2004-23	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et protection individuelle et énoncés sur les dangers environnementaux).	
Sels de savon (notamment sels de potassium d'acides gras, sels d'alcanolamine d'acides gras et sels d'ammonium d'acides gras)	S. O.	Insecticide, acaricide	Commencée : 06/08/2003 PACR : 07/04/2004 Terminée : 03/09/2004	PACR2004-04 RRD2004-26	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques d'étiquette indiquant que le produit est toxique pour les organismes aquatiques pour l'environnement, la modification des étiquettes des produits utilisés sur les animaux rendent conformes à la directive d'homologation DIR2002-01, <i>Programme canadien des pesticides utilisés pour les animaux de compagnie</i> , et l'identification du dans l'énoncé relatif à la matière active sur les étiquettes des matières actives de préparations commerciales.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Séthoxydime	74051-80-2	Herbicide	Commencée : 07/04/2006 PRVD : 13/12/2007 Terminée : 12/03/2008 Examen des données fournies en vertu de l'article	PRVD2007-17 RVD2008-10	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les zones tampons, des mises en garde concernant les eaux de surface et les dangers environnementaux). Mise à jour du 30/09/2011 : L'examen de données environnementales exigées aux termes de l'article 12 de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> , confirme que l'utilisation de la séthoxydime	
Silice et gel de silice	S. O. 7631-86-9	Insecticide	Commencée : 07/01/2004 PACR : 28/04/2004 Terminée : 16/07/2004	PACR2004-09 RRD2004-20	Décision finale : Admissibles au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (équipement de protection individuelle). Les titulaires d'homologation des préparations commerciales qui contiennent de la silice et qui sont utilisées pour lutter contre les puces, l'antrène des tapis et la punaise des lits, doivent recourir à une source de matière active de qualité technique qui contient moins de 1 % de silice cristalline (c.-à-d. changer de source ou retirer ces utilisations de l'étiquette). Les titulaires d'homologation de toutes les préparations commerciales sont fortement encouragés à utiliser une source de matière active de qualité technique contenant moins de 1 % de silice cristalline (ceux qui continuent de recourir à des sources qui contiennent plus de 1 % de silice cristalline pourront être obligés de fournir des données sur l'exposition propre à chaque utilisation lors de la prochaine ronde de réévaluation).	
Simazine	122-34-9	Herbicide	Commencée : 29/03/2006 PRVD : 04/11/2009 Fin de la période de consultation : 18/12/2009 Terminée :	PRVD2009-12 RVD2010-01	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, le délai de sécurité, la modification des doses maximales d'application, des mises en garde supplémentaires, les zones tampons, l'interdiction de la poudre mouillable et des restrictions concernant l'utilisation dans des champs ayant un drainage par canalisations enterrées).	
Solides d'asphalte	8052-42-4	Peinture à émondage	Commencée : 26/08/2003 Terminée : 17/03/2006		Décision finale : Les titulaires n'appuient pas l'allégation d'efficacité contre les microorganismes. Les produits dont l'étiquette affiche une allégation d'efficacité contre les microorganismes seront abandonnés mais pourront être vendus comme des produits à des fins esthétiques ou des scellants contre l'humidité sans être homologués.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Soufre	7704-34-9	Fongicide, insecticide, acaricide, rodenticide	Commencée : 27/08/2003 PACR : 07/05/2004 Terminée :	PACR2004-10 RRD2004-19	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons, les dangers environnementaux et autres) et un maximum de huit applications par saison sur des terres cultivées.	
Streptomycine sous forme de sulfate	57-92-1 et 3810-74-0	Bactéricide	Commencée : 13/04/2006 PRVD : 16/05/2008 Terminée : 29/07/2008	PRVD2008-16 RVD2008-26	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger la l'environnement (énoncés sur la résistance aux antibiotiques, les dangers environnementaux et autres).	
Strychnine	57-24-9	Toxique pour oiseaux et animaux, rodenticide	Commencée : 15/10/2003 PACR : 26/09/2005 Mise à jour : 01/03/2007 Mise à jour : 30/09/2008	PACR2005-08 REV2007-03	Décision finale (pour lutter contre le gaufre gris, la mouffette, le pigeon, le loup, le coyote et l'ours noir) : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, le public, dont les enfants, les animaux domestiques et l'environnement (énoncés sur l'exigence de conserver les produits sous clé, l'équipement de protection individuelle, la directive de ramasser les appâts épandus par mégarde, la protection de l'environnement et autres). Mesures provisoires (pour lutter contre les spermophiles) : Admissible au maintien de l'homologation à court terme étant donné les risques pour l'environnement. Les mesures d'atténuation des risques provisoires comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement en attendant la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre le spermophile de Richardson. Décision : Des mesures d'atténuation des risques ont été adoptées. Lors de la prochaine ronde de réévaluation, l'ARLA examinera toute nouvelle information obtenue des suites de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le spermophile de Richardson.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Sulcofuron-sodium (Mitin FF)	3567-25-7	Insecticide	Commencée : 05/08/2003 PACR : 18/06/2004 Terminée : 22/09/2004	PACR2004-19 RRD2004-27	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur les mesures techniques, l'équipement de protection individuelle et les dangers environnementaux). Après la réévaluation, le titulaire d'homologation a renoncé à l'homologation de Mitin FF.	Date d'abandon : 02/12/2005 Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2008
Sulfaquinoxaline	59-40-5	Rodenticide	Commencée et terminée : 24/11/2005	REV2005-07	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de la sulfaquinoxaline ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du Poulin's Rat & Mouse Poison (n° d'homologation 8718) : 31/12/2010 Date d'expiration de l'homologation du Wilson Prolin Concentrate (n° d'homologation 8699) : 31/12/2009 Date d'expiration de l'homologation du Co-op Warfarin Rat Killer Rodenticide
Sulfotep	3689-24-5	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 Terminée : 26/10/2001	REV99-01 REV2001-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre évaluation. Toutes les utilisations du sulfotep ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2004
Sulfure de 2-hydroxyéthyl-n-octyle et composés actifs apparentés	3547-33-9	Synergiste pour insecticides	Commencée et terminée : 11/05/2004	REV2004-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du sulfure de 2-hydroxyéthyl-n-octyle et des composés actifs apparentés ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2004
Tau-fluvalinate	29409-94-54	Insecticide, acaricide	Commencée : 06/03/2006 Terminée : 27/06/2006	S. O.	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation sans modification à l'étiquette.	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
TCA	76-03-9	Herbicide	Commencée et terminée : 24/07/2003	REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du TCA ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2006
Téfluthrine	79538-32-2	Insecticide	Commencée : 29/08/2007 PRVD : 24/02/2010 Terminée : 13/09/2010 PMRL : 24/02/2010 EMRL : 24/09/2010	PRVD2010-01 RVD2010-07 PMRL2010-12 EMRL2010-24	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à protéger la santé humaine et l'environnement (équipement de protection individuelle, délais de sécurité, délais d'attente avant replantation et récolte et mises en garde). Limite maximale de résidus fixée : L'ARLA a établi la limite maximale de résidus de 0,06 ppm pour la téfluthrine sur le maïs de grande culture, les grains de maïs sucré et les épis de maïs épluchés.	
Téméphos	3383-96-8	Insecticide	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du téméphos ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 19/12/2002
Terbacil	5902-51-2	Herbicide	Commencée : 17/03/2003 PACR : 30/06/2005 Terminée : 10/02/2006	PACR2005-04 RRD2006-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur le délai de sécurité et les zones tampons). À la suite des commentaires reçus concernant le PACR2005-04, l'utilisation du produit sur des cultures de framboises sera étendue à toutes les provinces canadiennes (cette utilisation n'était homologuée qu'en Colombie-Britannique).	
Terbufos	13071-79-9	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 24/01/2003 Terminée : 23/03/2004 Mise à jour : 26/03/2008	REV99-01 PACR2003-02 RRD2004-04 REV2008-06	Décision finale : À la suite de l'examen effectué par l'ARLA, abandon graduel de toutes les utilisations du terbufos, sauf sur des cultures de betteraves à sucre, en raison des risques pour l'environnement. Étant donné l'absence de produit de remplacement, l'ARLA a accepté l'utilisation continue sur des cultures de betteraves à sucre jusqu'au 31 décembre 2009. Les risques de cette utilisation du terbufos pour les travailleurs peuvent être efficacement atténués par la mise en oeuvre de mesures techniques et le port de pièces d'équipement de protection individuelle et de vêtements supplémentaires. Mise à jour : Les dates d'abandon graduel des utilisations restantes du terbufos sur les betteraves à sucre ont été reportées en raison d'un grave problème d'infestation continue par des larves de taupin et l'absence d'une stratégie de lutte adéquate pour remplacer ce produit.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 01/08/2012

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Tétrachlorvinphos	22248-79-9	Insecticide, acaricide	Commencée : 29/06/1999 PACR : 05/09/2003 Terminée : 25/06/2004	REV99-01 PACR2003-09 RRD2004-14	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Mesures d'atténuation des risques : énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs (équipement de protection individuelle, limitation de l'application manuelle à basse pression des poudres mouillables aux traitements ponctuels dans les poulaillers); limitation de la dose des préparations en poudre à usage domestique à 2 g de poudre par kg de poids corporel des chiens et des chats; utilisation de ces produits restreinte à la litière utilisée par les animaux de compagnie; retrait de l'utilisation contre les tiques à l'extérieur.	Le titulaire d'homologation a volontairement retiré de l'étiquette l'utilisation contre les tiques à l'extérieur (campings, cours arrière, aires de pique-nique, aire d'activités récréatives, etc.).
Tétraméthrine	7696-12-0	Insecticide	Commencée REV : 20/12/2011	REV2011-05	Mise à jour : Afin de permettre une démarche uniforme d'évaluation et de gestion des risques pour ces matières actives, l'ARLA procédera à leur réévaluation en tant que « groupe des pyréthroides ». L'ARLA présentera les résultats des réévaluations de chaque matière active de ce groupe dans de prochains documents à publier.	
Thiabendazole	148-79-8	Fongicide	Commencée : 23/09/2005 PRVD : 21/07/2010 Terminée : 17/03/2011	PRVD2010-12 RVD2011-02	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation avec des mesures d'atténuation. Les mesures d'atténuation comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (emballages hydrosolubles, pièces d'équipement de protection individuelle additionnelles, un délai de sécurité, des mises en garde, des limites et restrictions concernant l'utilisation).	
Thifensulfuron-méthyle	79277-27-3	Herbicide	Commencée : 28/10/2004 PRVD : 30/01/2008 Terminée : 08/09/2008	PRVD2008-03 RVD2008-33	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons, des mises en garde pour les eaux de surface et souterraines et autres).	
Thiophanate-méthyle	23564-05-8	Fongicide, insecticide, acaricide	Commencée : 03/11/2004 Évaluation préliminaire des risques : 27/09/2007 PRVD : 31/01/2011 Fin de la période de consultation :	REV2007-12 PRVD2011-07 REV2012-14	Décision proposée : L'ARLA propose le maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés (énoncés sur l'équipement individuelle, des limites sur la quantité de produit manipulée par jour, des restrictions de traitements par saison, des modifications aux doses, des délais de sécurité, des mises en garde additionnelles). Mise à jour L'ARLA présente une mise à jour sur l'état de la réévaluation du thiophanate-méthyle prochaines étapes à réaliser. Ayant reçu de nombreux commentaires pendant la le PRVD2011-07, l'ARLA a entrepris de les examiner. Il faut que les principaux tirés du PRVD2011-07 soient mis à jour avant qu'une décision ne puisse être arrêtée	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
			01/04/2011 REV2012-14: 11/12/2012		réévaluation du thiophanate-méthyle : évaluation toxicologique, évaluation des milieux professionnels et non-professionnels et évaluation des risques d'exposition alimentaire. L'ARLA travaille actuellement avec les titulaires afin d'obtenir les qui sont nécessaires pour terminer la réévaluation du thiophanate-méthyle. Elle des plus récentes évaluations dans un prochain document.	
Thirame	137-26-8	Fongicide, répulsif pour animaux	Commencée : 29/08/2002	REV2002-06		
Tralkoxydime	87820-88-0	Herbicide	Commencée PRVD : 26/06/2009 Terminée : 31/01/2011	PRVD2009-08 RVD2011-01	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur le nombre maximal d'applications, l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, les zones tampons et autres).	
Triallate	2303-17-5	Herbicide	Commencée : 29/08/2002 PRVD : 27/09/2007 Terminée : 04/02/2008	REV2002-06 PRVD2007-08 RVD2008-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle lors de la manipulation de granulés, le délai de sécurité de 12 heures pour toutes les formulations, les zones tampons et autres). De plus, pour les formulations sous forme de concentré émulsifiable utilisées en agriculture, l'atténuation des risques est réalisable en limitant la quantité manipulée par jour à 189 kg de matière active et en exigeant des systèmes de mélange et de chargement fermés et une cabine fermée pour l'application. Pour les scénarios impliquant des mélanges d'engrais, il est impossible d'atténuer les risques d'après les renseignements disponibles. Il faut des données propres à ce scénario pour l'évaluer.	
Triasulfuron	82097-50-5	Herbicide	Commencée et terminée : 26/01/2006	REV2006-01	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du triasulfuron ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2008
Tribénuron-méthyle	101200-48-0	Herbicide	Commencée : 17/06/2008 REV : 16/06/2009	REV2009-04	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur les délais de sécurité, des mises en garde et les zones tampons à respecter lors de la pulvérisation).	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Trichlorfon	52-68-6	Insecticide	Commencée : 29/06/1999 Évaluation préliminaire des risques : 17/05/2007 PRVD : 18/04/2008 Terminée : 31/07/2008	REV99-01 REV2007-05 PRVD2008-14 RVD2008-27	Décision finale : Certaines utilisations sont jugées admissibles au maintien de l'homologation avec des mesures d'atténuation et des exigences en matière de données décrites dans le PRVD. Ces utilisations comprennent l'application au sol pour le traitement des sapins baumiers et des épinettes sur les terres boisées, les emprises et les plantations d'arbres de Noël de même que les utilisations sur les bovins et les vaches laitières non en lactation. Les autres utilisations ont été abandonnées en raison des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement. À la suite de la publication du document de décision, le titulaire a choisi d'abandonner l'homologation de toutes les préparations commerciales à base de trichlorfon existantes.	Date limite de vente par le titulaire : 31/12/2008 Date limite de vente au détail : 31/12/2010 Date d'expiration : 31/12/2013
Triclopyr	55335-06-3	Herbicide	Commencée : 17/03/2003 PACR : 22/09/2004 Terminée : 10/02/2006	PACR2004-37 RRD2006-02	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs et l'environnement (énoncés sur le délai de sécurité de 12 heures pour le traitement généralisé, l'interdiction de pulvériser de manière généralisée en milieu résidentiel, la dose d'application maximale de 2,24 kg e.a./ha, une seule application par saison de croissance sur les pâturages, les dangers environnementaux et le délai d'attente avant la récolte pour le foin de graminées).	
Triéthylamine de cuivre	7440-50-8	Algicide	Commencée et terminée : 30/06/2003	REV2003-04	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de la triéthylamine de cuivre ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2002
Triéthylèneglycol	112-27-6	Assainissant	Terminée : 14/03/2008		Décision finale : Aucune utilisation n'est homologuée au Canada. Une réévaluation n'est donc pas nécessaire.	
Trifluraline	1582-09-8	Herbicide	Commencée : 10/01/2005 PRVD : 18/06/2008 Terminée : 11/09/2009	PRVD2008-22 RVD2009-09	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (énoncés sur l'équipement de protection individuelle, les délais de sécurité, des mises en garde et les zones tampons).	

Matériau active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Triforine	26644-46-2	Fongicide	Commencée : 10/04/2006 PRVD : 06/10/2010 Terminée : 18/02/2011	PRVD2010-13 RVD2011-03	La réévaluation des utilisations sur les roses et les plantes d'ornement à l'extérieur est terminée. L'évaluation de l'exposition alimentaire et de l'exposition globale sera faite au cours de la prochaine ronde de réévaluation. Décision finale : Les utilisations sur les roses et les plantes d'ornement à l'extérieur sont admissibles au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation visent à inclure de nouveaux énoncés ou des énoncés ayant fait l'objet de révisions sur l'étiquette (énoncés sur les zones tampons, la modification du nombre maximal de traitements au cours d'une année et des mises en garde supplémentaires).	
Utilisation comme antitache de 2-(thiocyanométhylthio) benzothiazole (TCMTB), de 8-quinolinolate de cuivre, de borax et d'octaborate disodique tétrahydraté	21564-17-0 10380-28-6 1330-43-4 12280-03-4	Agent de préservation du bois antitache colorée de l'aubier	Commencée : 02/07/1992 Terminée : (risques professionnels) 28/04/2004	A92-01 RRD2004-08	Décision provisoire* (risques professionnels) : Admissible au maintien de l'homologation. Des données supplémentaires sur chaque pour préciser l'évaluation des risques professionnels, et un programme de gestion des sera élaboré et mis en œuvre pour réduire l'exposition des travailleurs. *Cette décision provisoire sera revue à la lumière de l'évaluation des données supplémentaires exigées.	
Vernolate	1929-77-7	Herbicide	Commencée : 29/08/2002 Terminée : 24/07/2003	REV2002-06 REV2003-05	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations du vernolate ont été abandonnées.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 19/12/2002
Vinclozoline	50471-44-8	Fongicide	Commencée : 24/01/2005 Terminée : 31/01/2008	REV2008-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations de la vinclozoline ont été abandonnées. Des mesures de protection provisoires ont été mises sur pied par le titulaire.	Date d'expiration de l'homologation du dernier produit homologué : 31/12/2010
Virus de la polyédrose nucléaire du diprion de LeConte	S. O.	Insecticide	S. O.	S. O.	Décision finale : Le produit de qualité technique est expiré depuis le 31 mars 2006. Aucune préparation commerciale n'est homologuée pour le moment.	

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Warfarine	81-81-2	Rodenticide	Commencée : 22/10/2003 et 23/10/2003 PACR : 14/07/2004 Terminée : 14/03/2006	PACR2004-27 RRD2006-11	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation des risques comprennent des énoncés d'étiquette nouveaux ou révisés visant à mieux protéger les travailleurs, les utilisateurs en milieu résidentiel, les enfants, les animaux domestiques et l'environnement (énoncés sur l'installation d'appâts seulement dans des points d'appât inviolables ou dans des endroits hors de portée des enfants, des animaux de compagnie ou des animaux d'élevage, l'utilisation des préparations commerciales à usage commercial seulement par des opérateurs certifiés en lutte antiparasitaire seulement, des agriculteurs et des personnes autorisées en vertu de programmes de lutte antiparasitaire approuvés par le gouvernement, l'équipement de protection individuelle pour les utilisateurs en milieux résidentiel et commercial). Veuillez consulter les énoncés d'étiquette révisés finaux dans le RRD, puisque des modifications aux énoncés de l'étiquette ont dû être apportées après consultation publique. De plus, il a fallu réviser les énoncés proposés qui apparaissent dans le PACR.	
Zinc élémentaire (sous forme de naphthénate de zinc)	12001-85-3	Agent de préservation des matériaux et du bois	Commencée : 13/06/2008 PRVD : 19/10/2010 RVD: 31/10/2011	PRVD2010-16 RVD2011-07	Décision finale : Admissible au maintien de l'homologation. Les mesures d'atténuation incluent des étiquettes ainsi que des ajouts pour mieux protéger la santé humaine et l'équipement de protection individuelle, le retrait des utilisations relatives au produits à usage domestique, des mises en garde supplémentaires et des énoncés sur d'autres énoncés aux étiquettes).	
Zinèbe	12122-67-7	Insecticide, fongicide	Commencée : 29/08/2002 Terminée : 31/01/2008	REV2002-06 REV2008-02	Décision finale : Le titulaire n'appuie pas l'homologation; aucune autre mesure. Toutes les utilisations abandonnées.	Date d'abandon des utilisations pour lesquelles des solutions de remplacement existent (asperge, brocoli, chou de Bruxelles, chou, carotte, chou-fleur, céleri, concombre, aubergine, laitue, melon, oignon [sec], oignon [vert], piments, pomme de terre, citrouille, courge tomate) : • Numéro d'homologation 9318 : 31/12/2010 Dates d'abandon des utilisations restantes sur la pomme de terre : • Numéro d'homologation 10644 : 31/12/2008 • Numéro d'homologation 11515 : 31/12/2010 • Numéro d'homologation 10711 : 31/12/2010

Matière active	Numéro CAS	Type	État d'avancement de la réévaluation	Publications réglementaires	Résumé de la décision finale ou de la décision proposée (telle que présentée dans le PACR, RRD, PRVD, RVD ou REV)	Échéancier d'abandon graduel (date d'abandon, date d'expiration)
Zirame	137-30-4	Fongicide, agent de préservation des matériaux	Commencée : 29/08/2002	REV2002-06		

Pelouses et gazon en plaques

Tel que décrit dans la REV2000-04, l'ARLA a entrepris une réévaluation prioritaire des huit pesticides les plus couramment utilisés sur les pelouses et le gazon en plaques. Dans certains cas, l'évaluation de ces utilisations a été complétée et des mesures d'atténuation des risques ont pu être prises.